

# Bulletin

---

# MUNICIPAL

Volume 28, no 1

JUIN 2008

## SOMMAIRE

LES RISQUES DÉCOULANT DE L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS <i>Par M<sup>e</sup> Michel Cantin</i>	01
GOUVERNANCE : ÉTHIQUE ET IMPUTABILITÉ UNE REVUE DES PRINCIPES ET DES ATTENTES DES CITOYENS <i>Par M<sup>e</sup> Alain-Claude Desforges et M<sup>e</sup> Yves Chaîné</i>	06
LA DÉCLARATION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, EST-CE NÉCESSAIRE ? <i>Par M<sup>e</sup> Frédéric Poirier</i>	15
L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT ET LES PETITES MUNICIPALITÉS <i>Par M<sup>e</sup> Frédéric Poirier et M<sup>e</sup> Isabelle Lauzon</i>	17
COMMENTAIRE SUR LA DÉCISION SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DU CENTRE JEUNESSE A (PARA) – CSN C. CENTRE JEUNESSE A <i>Par M<sup>e</sup> Mélissa Bolduc</i>	20
JURISPRUDENCE	27
LÉGISLATION	42
RÉGLEMENTATION	43

### **Notre affiliation à Saucier, Carpentier-Cayen**

Nous sommes heureux d'annoncer que nous nous sommes affiliés au cabinet Saucier, Carpentier-Cayen de Gatineau.

Ce cabinet est spécialisé dans le domaine du droit du travail patronal, particulièrement auprès des organismes publics et para-publics.

Cette affiliation nous permettra des échanges professionnels et une desserte plus large de nos clientèles respectives dans cette région.

### **M<sup>e</sup> Charles-Antoine Danis se joint à nous**

M<sup>e</sup> Danis se joint à notre équipe de droit administratif, particulièrement en droit du travail, à Montréal.

Disposant d'une scolarité de maîtrise en relations industrielles et fort d'une expérience pertinente dans le domaine du droit du travail, il viendra ajouter ses talents à ceux de notre équipe.

Il peut être rejoint, par courriel, à [cadanis@belangersauve.com](mailto:cadanis@belangersauve.com), ou au 514-878-3089, poste 217.

### **Congrès de la Fédération québécoise des municipalités**

Comme à l'habitude, nous sommes partenaire de cet événement qui aura lieu les 25, 26 et 27 septembre 2008, à Québec.

Des membres du cabinet seront présents et participeront activement à divers ateliers et formations.

# LES RISQUES DÉCOULANT DE L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS \*

---

Par M<sup>e</sup> Michel Cantin

L'importance des risques qu'implique l'acquisition d'un immeuble bénéficiaire de droits acquis varie selon les termes de la réglementation municipale et la nature des droits acquis en cause.

## LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme<sup>1</sup> accorde aux municipalités le pouvoir d'établir leur propre régime de droits acquis en matière de cessation, remplacement et extension des usages dérogatoires ou des constructions dérogatoires protégées par droits acquis<sup>2</sup>.

Les dispositions habilitantes sont les suivantes:

Art. 113. [...]

*Ce règlement [de zonage] peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:*

[...]

*14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;*

[...]

*18° régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:*

*a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;*

*b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;*

*c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;*

[...]

*19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;*

[...]

Art. 118 [...]

*Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:*

[...]

---

\* Nous reproduisons ici les grandes lignes de la conférence présentée dans le cadre d'un déjeuner-causerie de l'Association du Barreau canadien, section Droit immobilier, le 21 mai 2008, à Montréal.

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

[...].

[Commentaires sur une modification (la suppression de la référence au rôle d'évaluation) apportée au paragraphe 30 susmentionné par les articles 58 et 145 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1993, chapitre 3) - modification qui a fait suite à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *St-Joachim (Corp. municipale de) c. Racine*, [1992] R.L. 296]

En matière de droits acquis, l'analyse de la jurisprudence doit toujours se faire en fonction des textes qu'elle applique. Dans le cadre de l'examen d'un dossier spécifique, l'important n'est pas nécessairement la jurisprudence mais plutôt les termes de la réglementation en vigueur.

Un règlement de zonage peut, notamment :

- interdire le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage ou construction dérogatoire;

Exemple<sup>3</sup>: « Aucun usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. »

- interdire l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis, ou établir les conditions permettant qu'un tel usage ou qu'une telle construction puisse être étendu ou modifié;

Exemple : « Tout usage dérogatoire sur un terrain ne peut pas être extensionné. »

Exemple : « Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu pour un maximum de trente pour cent (30 %) de l'usage protégé par droits acquis à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, construction et lotissement soient respectées. »

Exemple : « Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire si ce dernier appartient à une catégorie d'usages moins contraignante que la catégorie d'usages comprenant l'usage existant, tel qu'établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages*	Classes d'usages comprises dans la catégorie d'usages
1	P-3 et CS-1
2	H-1, H-2 et H-4
3	H-3, H-5, H-7 et H-8
4	H-9, H-6, H-10, H-11, H-12 et H-13
5	C-1
6	C-2, C-7, C-9, I-7 et P-1
7	C-8, C-10, R-1 et R-2
8	C-3, C-4 et C-5
9	C-6, C-12, I-1 et P-2
10	A-1, A-2, A-3 et Ar-1
11	I-2
12	C-11, I-3, I-4, I-5, I-6, X-1, X-2, X-3 et X-4

(\*) Le niveau de contrainte augmente avec le numéro de la catégorie d'usages (la catégorie la moins contraignante étant ainsi la première) »

- faire cesser un usage dérogatoire protégé par droits acquis s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une certaine période de temps (fixée dans le règlement, raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais non inférieure à six mois);

Exemple : « L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de plus de six mois consécutifs. »

- obliger qu'une construction à être érigée sur un terrain qui bénéficie de droits acquis à un lotissement respecte les normes du règlement de zonage, ou fixer des conditions particulières d'implantation;

Exemple : « Dans une zone de type H1, tout terrain ne possédant pas la superficie ou les dimensions requises en vertu du présent règlement peut néanmoins être construit si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme. »

Exemple : « Dans le cas d'un terrain cadastré en date du 30 janvier 1990, la marge avant peut être réduite conformément à l'article 5.1.3.5. »

Ce n'est que lorsqu'une municipalité n'occupe pas tout le champ réglementaire sur les droits acquis et que certaines situations ne sont pas prévues qu'il y a alors lieu pour la détermination de ces dernières de s'en remettre au droit commun élaboré par la jurisprudence.

## LA NATURE DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis peuvent être relatifs à :

- un usage dérogatoire (l'utilisation qui est faite d'un terrain ou d'une construction);
- une construction dérogatoire (les normes d'implantation : marges, hauteur, superficie, taux d'occupation, rapport plancher/terrain);
- un lotissement dérogatoire (les dimensions du terrain : superficie, frontage, profondeur).

Les droits acquis à une construction et les droits acquis à une utilisation (l'usage) de celle-ci sont des droits distincts <sup>4</sup>.

Les droits acquis à un lotissement dérogatoire ne donnent pas de droits acquis à une construction ou à un usage; les dispositions du règlement de zonage doivent être respectées à ce sujet.

Le même événement (exemple : un incendie qui détruit totalement un bâtiment) peut entraîner des conséquences différentes selon la nature des droits acquis en cause :

- si le bâtiment est une construction conforme et son utilisation est un usage dérogatoire protégé par droits acquis;
- si le bâtiment est une construction dérogatoire et son utilisation est un usage conforme.

Le même événement (exemple : un projet de changement d'usage) peut amener une conclusion différente selon la nature des droits acquis en cause et les termes du règlement de zonage :

- si les droits acquis concernent la construction;
- si les droits acquis concernent l'usage et que la réglementation permet ou non le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire.

## LA PERTE DES DROITS ACQUIS

- par l'abandon, la cessation ou l'interruption de l'usage <sup>5</sup>

La tendance majoritaire des juges de la Cour d'appel est maintenant à l'effet qu'il n'y a pas interruption de l'usage s'il y a des gestes et des actes posés dont la nature et l'ampleur sont suffisamment importantes par rapport au projet ou à l'activité même si, pour un temps, ils ne le sont pas dans leur forme définitive.

- par le changement de l'usage protégé par droits acquis, lorsque non permis par la réglementation <sup>6</sup>

Celui qui bénéficie de droits acquis peut non seulement continuer d'utiliser les lieux de la même manière qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement mais il bénéficie d'une certaine souplesse dans l'exercice de ce droit. On peut prendre en compte les attentes

réelles et raisonnables résultant naturellement de la mise en œuvre de cet usage concret (exemples tirés de la jurisprudence : augmentation du tonnage d'extraction, du nombre de véhicules stationnés sur le même terrain). Mais il ne faut pas que l'accroissement de l'activité soit à ce point considérable qu'il crée un usage complètement différent ou que les activités ajoutées soient trop éloignées des activités antérieures<sup>7</sup>.

- par la perte d'au moins la moitié de la valeur du bâtiment par suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Lorsqu'il s'agit d'un usage unique s'exerçant dans un ensemble de bâtiments dont chacun est indispensable à l'exercice de cet usage (exemples : ferme, commerce de vente en gros de matériaux de construction), il faut alors considérer la valeur de l'ensemble des bâtiments afin de déterminer si les droits acquis sont perdus<sup>8</sup>.

- par la démolition volontaire de la construction<sup>9</sup>

L'utilisation dans la nouvelle construction de matériaux provenant de l'ancienne construction n'est pas suffisante pour conserver les droits acquis. Le test consiste à se demander s'il s'agit d'une nouvelle entité.

Exemples de confusion dans les clauses relatives à la perte des droits acquis (art. 118, al. 2, par. 3<sup>o</sup>) :

- Si un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité des règlements en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction. »
- « Si un bâtiment dérogatoire en raison de son usage est détruit, incendié ou autrement endommagé et s'il est devenu vétuste ou

s'il est devenu dangereux et s'il a perdu cinquante pour cent (50 %) ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il doit être reconstruit et occupé en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la construction. »

- « Si une construction dérogatoire (structure et/ou implantation) est détruite par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la Corporation selon l'évaluation municipale (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, il (sic) ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages permis, y compris l'usage dérogatoire avec droits acquis, et selon les normes autorisées par le présent règlement. »

## LES DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE<sup>10</sup>

En matière d'affichage, les pouvoirs des municipalités sont plus étendus. Le paragraphe 180 constitue une disposition générale. Le paragraphe 14<sup>o</sup> institue une règle particulière visant l'affichage. Le règlement peut donc avoir un effet immédiat dans le temps, non seulement à l'égard des enseignes installées postérieurement au règlement mais aussi à l'égard de celles qui l'ont été auparavant.

Exemple : « La réglementation s'applique à la fois aux enseignes existantes et à celles qui seront installées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »



## LES DROITS ACQUIS ET L'EXIGENCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Peut-on prétendre à des droits acquis à un usage ou à une construction implanté ou érigé conformément aux exigences réglementaires alors applicables, mais sans permis ou certificat ?

Les thèses qui s'affrontent :

- la thèse du non <sup>11</sup>;
- la thèse du oui <sup>12</sup>.

Plusieurs éléments militent en faveur de la thèse du oui et il semble qu'à l'avenir la tendance des tribunaux sera en ce sens <sup>13</sup>.

### Références au texte

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.A-19.1.

<sup>2</sup> Les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* protègent également certains terrains qui ne peuvent satisfaire aux normes de superficie ou de dimensions édictées par la réglementation. Ces articles ne sont pas des dispositions habilitantes; ils accordent directement une exemption aux terrains qui satisfont à leurs conditions.

<sup>3</sup> Les différents exemples qui suivent sont tirés de règlements municipaux choisis au hasard. Ils sont insérés uniquement pour illustrer le propos.

<sup>4</sup> Voir, notamment, *Compagnie pétrolière impériale Ltée c. Rouyn-Noranda (Corporation municipale de la Ville de)*, J.E. 97-1800 (C.S.).

<sup>5</sup> Voir, notamment, *Ville St-Laurent c. 2426-4640 Québec inc.*, [2000] R.J.Q. 40 (C.A.), *Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville de) c. Papachronis*, J.E. 2000-1491 (C.A.), *Fresco c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2000-1491 (C.A.)

et *Saint-Lambert-de-Lauzon (Municipalité de) c. Laroche*, REJB 2001-23079 (C.A.).

<sup>6</sup> Voir, notamment, *Saint-Romuald (Ville de) c. Olivier*, [2001] 2 R.C.S. 898.

<sup>7</sup> Voir, notamment, *Municipalité de Coteau-du-Lac c. Poirier*, REJB 2005-82595 (C.S.), et *2896761 Canada inc. c. Saint-Constant (Ville de)*, J.E. 2004-1281 (C.A.).

<sup>8</sup> Voir, notamment, *Saint-Joachim (Corporation municipale de) c. Racine* [1992] R.L. 296 (C.A.), et *Picard International inc. c. Saint-Lambert*, J.E. 94-1268 (C.S.); toutefois, voir *Deschambault c. Dundee (Corporation municipale du canton de)*, [2001] R.J.Q. 1141 (C.A.).

<sup>9</sup> Voir, notamment, *Francheville (MRC) c. Sauvé*, [1991] R.J.Q. 2889 (C.S.), *Saint-Denis-de-Brompton (Municipalité de) c. Courtois*, J.E. 2006-665 (C.S.), et *Saint-Constant (Ville) c. Pavage R.S.M. inc.*, J.E. 2000-1626 (C.S.).

<sup>10</sup> Voir *Magog (ville de) c. Restaurants MacDonalds du Canada Ltée*, [1996] R.J.Q. 570 (C.A.).

<sup>11</sup> L'Heureux, Jacques. *Droit municipal québécois*, Tome 2, Montréal, Wilson & Lafleur / Sorej Ltée, 1984, no 1348, p. 690-692.

<sup>12</sup> Giroux, Lorne. « *Questions controversées en matière de droits acquis* », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit municipal*, Cowansville, Y. Blais, 1994, p. 166 et ss.

<sup>13</sup> Jurisprudence récente sur le sujet : *Saindon c. L'Ange-Gardien (Municipalité de)*, J.E. 97-1754 (C.S.), et *Ville de Montréal c. 138136 Canada inc.*, 2007 QCCS 5630; voir cependant *Granby (Municipalité du canton de) c. Danis*, [2006] J.Q. no 3614 (C.S.).

# GOVERNANCE : ÉTHIQUE ET IMPUTABILITÉ

## UNE REVUE DES PRINCIPES ET DES ATTENTES DES CITOYENS\*

Par M<sup>e</sup> Alain-Claude Desforges et M<sup>e</sup> Yves Chaîné

Si nous avons souhaité aborder ce sujet, c'est qu'il s'impose de lui-même : il n'est pas une semaine où ces questions de gouvernance et d'éthique ne se soulèvent pas au niveau des administrations gouvernementales. Les journaux en font leurs choux gras et la population s'y intéresse à bon droit. En effet, l'exercice du pouvoir par d'autres rend curieux, soupçonneux et cynique. L'étalement fréquent de controverses dans la gestion des fonds publics, au-delà de faire vendre de la copie, rappelle aux citoyens la fragilité de leurs institutions et aux élus et officiers l'importance des responsabilités qui leur incombent.

Nous convenons que le cadre législatif a beaucoup évolué et présente aujourd'hui des garanties qui, en principe, devraient assurer une démocratie saine et le respect des institutions. Les écarts de conduite par ignorance ou par cupidité demeurent trop fréquents par définition et attisent nécessairement la méfiance des administrés.

C'est donc le contrat social qui est mis en péril dans toutes ces situations alors que les administrations municipales doivent prendre en charge des responsabilités encore beaucoup plus larges, toujours plus près des citoyens dont les attentes légitimes augmentent.

Au-delà des exemples qui, pour plusieurs, sont connus mais demandent à être revus, nous entendons poser certains jalons pour une meilleure compréhension des enjeux pour les administrations municipales.

## LA GOUVERNANCE

L'expression vous est sans doute connue parce qu'elle rejoint aujourd'hui le statut d'un *credo*. Pas une journée ne se passe sans que les médias ne relaient cette expression pour attirer l'attention sur l'importance du sujet et l'intérêt de ce qui va suivre. Beaucoup a été dit sur la gouvernance : les sources liées à la gestion de l'administration publique sont extrêmement nombreuses et, assez généralement, peu éclairantes sur ce qu'il faut en comprendre.

Assez curieusement et tout à notre honneur dans le milieu municipal, la meilleure définition est celle suggérée dans la revue *Municipalité*, édition de février-mars 2000 :

*Le terme gouvernance est maintenant utilisé pour décrire les divers modes de coordination des activités économiques et sociales d'une collectivité, dans un monde où les paliers de gouvernement sont de plus en plus amenés à collaborer tant avec les autres paliers de gouvernement qu'avec toutes sortes d'organismes non gouvernementaux.*

*Le concept de gouvernance permet de mieux nommer et de mieux cerner la réalité de l'évolution des institutions publiques amorcée depuis plus de 20 ans et qui se démarque des systèmes de gouvernement plus interventionnistes et plus centralisés mis en place à partir des années 1950.*

---

\* Nous reproduisons ici le texte de la conférence présentée dans le cadre du congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec, le 23 mai 2008, à Québec.



Nous retenons que la gouvernance serait l'ensemble des balises qui permettent un exercice légitime du pouvoir. Ce pouvoir, parce qu'il est exercé d'une façon respectueuse des lois et des pratiques acceptables, conforte l'électeur dans son choix et le rassure quant à l'administration du bien collectif.

Comme l'indiquait M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, directeur général des élections, dans le cadre des travaux d'une commission itinérante sur les aspects juridiques liés à l'éthique en politique municipale, en 2005, « la population a des attentes très élevées à l'égard des élus. Les gens sont en général plus instruits, plus exigeants et plus critiques envers leurs dirigeants. ». Ces propos peuvent évidemment être repris en ce qui a trait aux officiers municipaux.

La gouvernance est donc une forme de garantie qu'affiche et donne l'administration municipale aux citoyens d'une saine administration. C'est donc là l'expression d'une volonté d'administrer de façon transparente, équitable, responsable et rentable. Cela s'accompagne évidemment d'une volonté de rendre des comptes qui est centrale au mandat de l'élu et aux responsabilités des officiers municipaux; il s'agit de la meilleure garantie de détachement personnel.

Si les balises sont généralement perçues comme s'appliquant aux élus, à en croire le nombre de décisions les concernant, il faut garder à l'esprit que beaucoup d'entre elles s'appliquent également aux officiers et que le rôle de ceux-ci, ingrat il faut le dire, consiste trop souvent à les rappeler aux élus.

C'est donc un tour d'horizon que nous suggérons sur les principes, les dispositions législatives et les applications qui sont liés à la gouvernance et à l'éthique. La gestion quotidienne des affaires municipales, par les pressions qu'elle exerce sur tout un chacun, font en sorte que ces balises sont soit oubliées, soit prises pour acquises comme étant connues de tous et toutes.

Un rappel, dans le cadre d'un congrès où la formation est aux premières loges, s'imposait selon nous et nous nous y engageons.

## L'ÉTHIQUE

La définition qu'adoptait M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, dans la communication que nous avons déjà évoquée, mérite d'être citée ici.

*L'éthique est l'activité de pensée et de décision sur la manière dont les gens devraient agir dans leurs relations avec les autres, et sur la manière dont les institutions et les activités humaines devraient être organisées. C'est l'application des valeurs morales aux situations factuelles afin de déterminer de quelle manière nous devrions agir dans de telles situations.*

Plus simplement, il ajoutait :

*C'est l'application de nos valeurs et de nos principes à des situations concrètes de la vie de tous les jours. Et comme les valeurs et les principes évoluent dans une société, l'éthique évolue elle aussi, au fil des décennies. Elle n'est pas quelque chose de statique.*

Il ajoutait également :

*En politique, l'éthique est essentielle au lien de confiance qui doit exister entre les élus et la population. C'est ce lien de confiance qui donne tout son sens à la démocratie.*

Pour M<sup>e</sup> Blanchet, sur le plan de l'éthique :

*La barre est très haut placée. Les gens ont raison d'exiger de très hauts standards d'intégrité. Pour se reconnaître à travers leurs représentants élus, les citoyennes et les citoyens doivent pouvoir leur faire confiance. Ils doivent pouvoir se fier à ceux et à celles à qui ils confient la gestion des affaires publiques.*

Il y a longtemps que le législateur s'est intéressé au comportement des élus, soit en période électorale soit dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous croyons utile de revoir certains éléments qui continuent de poser problème, attisent la méfiance des citoyens, comme nous l'avons déjà indiqué, et mettent en péril la démocratie.

En matière d'éthique, nos lois municipales imposent un certain nombre d'obligations aux élus et aux fonctionnaires :

- D'abord, les articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>1</sup> (ci-après « LERM ») exigent que tout membre du conseil dépose devant le conseil, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, qui mentionne, notamment :

- ses intérêts dans des immeubles du territoire de sa municipalité et de sa MRC ou communauté métropolitaine;
- ses intérêts dans des personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou un organisme municipal dont il fait partie;
- les emplois et postes d'administrateur qu'il occupe;
- l'existence d'emprunts contractés auprès de personnes ou d'organismes autres que des établissements financiers et dont le solde excède 2 000 \$.

De plus, annuellement, le membre du conseil doit déposer une déclaration mise à jour, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection.

- L'article 361 de la LERM interdit également à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer

le vote sur toute question qui doit être prise en considération par le conseil et dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier.

- Le membre du conseil doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations et, s'il est absent, il doit le faire à la première séance à laquelle il assiste après en avoir pris connaissance.

- Dans le cas où la séance n'est pas publique (c'est généralement le cas des séances d'un comité exécutif), le membre du conseil doit en plus quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.

- Les exceptions à cette interdiction, énumérés à l'article 362 de la LERM, visent essentiellement les rémunérations, allocations et remboursements de dépenses;

- Sous réserve de certaines exceptions, la LERM, aux articles 304 et 305, interdit également à tout membre du conseil d'avoir, pendant la durée de son mandat, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal dont il fait partie.

- Enfin, la LERM, à l'article 306, interdit à un membre du conseil, pendant la durée de son mandat, de profiter de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

- De leur côté, l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>2</sup> (ci-après « LCV ») et l'article 269 du *Code municipal du Québec*<sup>3</sup> (ci-après « CMQ ») interdisent à un fonctionnaire ou à un employé municipal d'avoir, directement ou indirectement, un contrat avec la municipalité, sous réserve de quelques exceptions évidentes.

Une contravention à ces différentes obligations peut entraîner diverses sanctions allant jusqu'à une déclaration d'inhabileté à exercer la fonction

de membre du conseil de toute municipalité ou d'occuper une charge de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité pendant une période de cinq ans.

## L'INCONDUITE AU SENS DE L'ARTICLE 306 DE LA LERM

Cette disposition est centrale à la protection des administrés et certains développements jurisprudentiels commandent que l'on y consacre certaines remarques.

En effet, il incombera aux officiers municipaux, suivant les circonstances, de rappeler aux élus l'importance de cette disposition et les comportements qu'elle vise à réprimer.

### L'AFFAIRE CHAMBLY

On se souviendra l'émoi qu'avait causé, à la fin de juin 2006, la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Parenteau c. Bourbonnais et als.*<sup>4</sup> qui avait déclaré le maire et cinq membres du conseil inhabiles à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal pour une période d'un an en rapport avec des dépenses payées ou remboursées par la ville. La commotion créée par ce jugement résultait en partie de la sévérité de la sanction eu égard aux gestes posés, mais également à certains énoncés de principe qui, tels que formulés dans le jugement, laissaient subsister beaucoup d'incertitude sur la conduite à suivre dans certaines circonstances.

Heureusement, dans une décision rendue le 19 décembre dernier<sup>5</sup>, la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance, mais sans pour autant clarifier certaines des questions importantes soulevées par cette affaire.

Essentiellement, la Cour d'appel clarifie « le sens à donner à l'expression *inconduite* »<sup>6</sup> puis elle analyse deux catégories de dépenses à la lumière de cette nouvelle définition.

En 1995, dans une décision assez surprenante<sup>7</sup>, la Cour d'appel avait causé un certain bouleversement

dans le monde municipal. Elle avait en effet défini le mot « *inconduite* » comme suit :

*Une inconduite, c'est tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique.*

Comme on peut le constater, il s'agit là d'une définition très large qui s'accorde mal avec la sanction qui s'y rattache, c'est-à-dire la déclaration d'inhabilité de l'élu en cause.

Dans les années qui suivirent, les juges de la Cour supérieure furent partagés sur l'application de cette nouvelle définition.

Pour certains, et généralement sans le dire clairement, il fallait continuer d'appliquer l'ancienne définition selon laquelle il fallait qu'il y ait malversation ou abus de confiance, en d'autres termes que l'élu ait tiré un avantage de la décision ou ait tenté de le faire.

Pour d'autres la définition élargie visait « également la mauvaise administration ou l'irrégularité administrative ».

La Cour d'appel reconnaît qu'il y a lieu d'intervenir :

*[28] Il est souhaitable de mettre un terme définitif à la controverse. Selon moi, l'article 306 LERM a été conçu pour réprimer la corruption municipale et non pas la mauvaise administration ou l'irrégularité administrative.*

En conséquence, le juge Chamberland, au nom des trois juges, déclare :

*[29] Je reformulerais donc ainsi la définition de l'expression inconduite qu'en donnait M. le juge Bisson dans l'arrêt Fortier c. Gadoury, précité: une inconduite, au sens de l'article 306 LERM, est tout geste posé par un membre d'un conseil*

*municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral.*

La règle étant ainsi redéfinie, la Cour analyse deux catégories de dépenses.

#### Tournois de golf des villes voisines

En première instance, la juge avait conclu que la preuve ne révélait pas que ces tournois servaient à financer des activités qu'une municipalité a le droit de subventionner. De façon surprenante, la Cour d'appel conclut qu'au contraire « la preuve est claire et abondante » que « les fonds amassés lors des tournois de golf des villes avoisinantes servent au financement d'organismes communautaires ».

Malheureusement cette partie du jugement se termine sur un commentaire qui crée une nouvelle zone d'ombre sur cette question :

*[39] Il en eut été autrement s'il y avait eu abus de la part des appelants, par exemple dans le nombre de tournois, le coût des billets ou la notion de villes avoisinantes. Tel n'est pas le cas ici. L'intimé reconnaît d'ailleurs la bonne foi et l'absence de malice des appelants.*

#### Les frais des conjoints

Nombreuses sont les occasions où les conjoints participent avec les élus à diverses activités sociales ou caritatives ; on peut même affirmer que le fait d'être accompagné d'un conjoint(e) relève très souvent de la normalité et des habitudes.

Il convient de prendre note des enseignements de la Cour d'appel qui s'exprime ainsi :

*[43] Je dirai, tout d'abord, que je partage tout à fait l'avis de la juge de première instance voulant qu'en principe, il soit*

*inacceptable que les frais des conjoints des élus municipaux soient pris en charge par la municipalité. Il n'est que juste et raisonnable qu'il en soit ainsi même s'il peut arriver, à l'occasion, que la nature exceptionnelle de l'activité ou le protocole justifie de faire entorse à ce principe.*

La Cour conclut toutefois que « compte tenu du petit nombre de ces événements, de leur nature... il serait abusif de conclure à une inconduite... au sens de l'article 306 LERM. »

Sur cette question également on se retrouve donc dans le même état d'incertitude qu'auparavant. Pourtant, dans un autre passage du jugement la Cour semble satisfaite de l'explication du maire à l'effet « que les citoyens s'attendent à voir les élus municipaux accompagnés lors de certains événements ». En effet, quelle sorte de preuve sera requise pour convaincre un tribunal que la présence des conjoints est justifiée par la nature de l'événement ou par un quelconque protocole ?

## **L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE**

Plusieurs municipalités se sont dotées d'un code d'éthique. La mesure est certes populaire puisqu'elle contribue à démontrer un souci chez les élus de baliser leur comportement et à faire la démonstration de leurs préoccupations auprès de l'électorat. Au-delà de l'aspect politique, l'adoption d'un code d'éthique a des mérites en pratique.

À cet égard, l'adoption d'un code d'éthique permet d'éviter la « défense » d'« ignorance » quant à ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Le code d'éthique ne comporte généralement pas de sanctions, mais officialise les devoirs de morale et de comportement. Le contenu est variable mais s'emploie généralement à couvrir les situations suivantes :

- Interdiction aux membres du conseil et aux employés cadres d'accepter des cadeaux ou des marques d'hospitalité d'une valeur de plus de 50 \$, sauf lorsque reçu, dans l'exercice de

leurs fonctions, d'un représentant ou d'un organisme du gouvernement ou encore d'une association professionnelle dont ils font partie [ce montant était de 75 \$ dans un autre code d'éthique].

- Interdiction aux membres du conseil et aux employés cadres d'utiliser les biens de la municipalité ou d'un organisme municipal ou d'en permettre l'usage à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, sauf autorisation préalable du conseil.
- Interdiction aux membres du conseil et aux employés cadres de se servir, à leur avantage personnel ou à celui d'un membre de leur famille immédiate, de renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public; [dans le cas des employés, cette disposition reprend l'obligation contenue à l'article 2088 du *Code civil du Québec* qui prévoit qu'un salarié ne peut faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail].
- La LCV (art. 474.0.1) prévoit que le budget de toute municipalité de 50 000 habitants et plus doit comprendre un crédit pour le remboursement des dépenses de recherches et de secrétariat des conseillers.
- Alors, dans l'utilisation des crédits votés au budget pour les dépenses de recherches et de secrétariat, interdiction aux membres du conseil de se placer dans une situation pouvant jeter du discrédit sur l'administration municipale; notamment, ils ne doivent pas octroyer un contrat de location, de fourniture de biens ou de services à eux-mêmes, à un membre de leur famille immédiate ou à une société ou corporation dont eux-mêmes ou un membre de leur famille immédiate sont administrateur ou directeur ou possèdent au moins 10 % des actions émises.
- Au moment où doit être prise en considération

une question qui concerne une personne physique ou morale à qui un membre du conseil a rendu des services d'une valeur de 2000 \$ ou plus dans l'année qui précède cette séance, obligation de déclarer ce fait avant le début des délibérations sur cette question;

- Interdiction aux membres du conseil et aux employés cadres de siéger comme membre du conseil d'administration d'organismes municipaux à titre personnel ou comme représentant d'un groupe ou d'une organisation, sauf autorisation préalable du conseil.

Un code d'éthique peut également prévoir la formation d'une commission d'éthique (art. 70 LCV).

À titre d'exemple, le règlement d'éthique de la Ville de Beloeil [adopté en 1990] prévoit la formation d'une commission d'éthique chargée de faire enquête suite à une dénonciation par un membre du conseil ou par vingt électeurs. Elle est composée du maire et de quatre conseillers nommés par le conseil. La Commission doit déposer son rapport au conseil avec une recommandation. Si la dénonciation est fondée, le conseil peut alors blâmer le membre du conseil; dans le cas d'un employé, le conseil peut imposer la mesure disciplinaire appropriée. Dans les deux cas, il peut même soumettre le rapport au procureur général du Québec.

Un autre exemple : la Ville de Montréal a adopté un règlement concernant la constitution d'une commission sur l'éthique des membres du conseil, composée de cinq membres nommés par le conseil dont trois sont choisis parmi les membres du conseil qui représentent le parti détenant le plus grand nombre de sièges.

Cette commission a pour mission :

- d'étudier une demande présentée par un membre du conseil relativement à la conduite d'un autre membre du conseil, eu égard aux règles énoncées dans une résolution du conseil



relative à l'éthique des membres du conseil [à Montréal, les normes d'éthique se retrouvent dans une résolution plutôt que dans un code]; et

- d'étudier une demande d'interprétation par un membre du conseil qui appréhende de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Nous soulignons qu'il est également possible pour un conseil de procéder à la nomination d'un conseiller à l'éthique, comme l'a notamment fait la Ville de Longueuil il y a quelques années.

En terminant sur les codes d'éthique, en regard de la problématique des avantages ou cadeaux que peut se voir offrir un élu ou un fonctionnaire municipal, voici le texte d'une disposition qui, bien qu'imparfaite, nous apparaît respecter l'esprit de la loi et pourrait être introduite dans un code d'éthique :

*Un membre du conseil ou un employé ne peut, directement ou indirectement, solliciter ou accepter une faveur, un avantage, un bénéfice ou un cadeau pour lui-même ou pour une personne liée ou un tiers, autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste, de la part d'une personne ou d'une entreprise faisant affaires ou qui désirerait être en relations d'affaires avec la municipalité ou un organisme municipal, que ce soit sous forme d'argent, de bien, de service, d'invitation ou autrement.*

*Un membre du conseil ou un employé peut toutefois accepter une marque d'hospitalité, un témoignage de simple courtoisie, un cadeau de nature symbolique et d'une valeur modeste ou une invitation occasionnelle à un repas ou à un événement social dans le cours normal des affaires ou dans le cadre du maintien de bonnes relations. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.*

## LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Nous terminons en disant quelques mots sur l'impact de cette *Loi*.

La prise en charge par les municipalités de responsabilités grandissantes, les enjeux politiques pour les groupes de pression et les enjeux économiques pour les fournisseurs et promoteurs de tous types de projets font en sorte que le législateur a voulu encadrer certaines pratiques.

Cette *Loi* a été adoptée en 2002 [dans la foulée du voyage au Mexique de l'ancien ministre Gilles Baril avec un lobbyiste – ce qui avait fait scandale à l'époque].

Nous vous soulignons qu'il était prévu que cette *Loi* devait être révisée cinq ans après sa sanction. Ainsi, la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale a tenu, au début du mois de mai, des consultations pour la révision de la *Loi*.

Le but de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès de titulaires de charge publique, notamment les élus municipaux, les membres de leur personnel de cabinet et le personnel des municipalités ou des organismes municipaux et supramunicipaux.

La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour un client, pour son entreprise ou pour son organisation doit être inscrite sur le registre des lobbyistes.

Constituent des activités de lobbyisme assujetties à la *Loi* toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique concernant, notamment :



1. l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet de propositions législatives ou réglementaires, de résolutions, d'orientations, de programmes ou de plans d'action;
2. l'attribution d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation;
3. l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire.

Il est à noter que le seul fait pour un lobbyiste de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique en regard des sujets mentionnés ci-haut est assimilé à une activité de lobbyisme.

Sont cependant exclues de l'application de la *Loi* certaines activités, notamment :

- les représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité;
- les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel; [exemple : une assemblée publique de consultation sur un projet de règlement modifiant le règlement de zonage] [cependant, si, dans le cadre de l'examen d'un dossier, le CCU siège à huis clos, la *Loi* s'applique]
- les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence d'un produit ou d'un service;
- les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail;
- les représentations faites en réponse à une

demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les appels d'offres;

Il faut savoir que la *Loi* ne comporte pas comme tel d'obligations pour les élus et les fonctionnaires municipaux. Les obligations sont faites aux lobbyistes. Elles n'obligent donc pas les élus et fonctionnaires à vérifier si un lobbyiste avec qui ils traitent est inscrit dans le registre des lobbyistes.

Toutefois, les élus peuvent malgré tout décider de souscrire aux objectifs de la *Loi* :

- en ciblant les secteurs dont les activités sont susceptibles de faire l'objet de lobbyisme;
- en vérifiant si les lobbyistes sont inscrits dans le registre;
- le cas échéant, en invitant les lobbyistes à déclarer leurs activités dans le registre ou à respecter les dispositions du code de déontologie;
- en adoptant de règles obligeant ceux qui font des demandes de subventions, des demandes de changement de zonage, des demandes de dérogations mineures, des demandes de permis ou de certificats d'autorisation, à indiquer s'ils ont engagé un lobbyiste et, si oui, de préciser s'il est inscrit dans le registre des lobbyistes prévu par la *Loi*.

## REMARQUES FINALES

Ce tour d'horizon est nécessairement incomplet puisque les situations possibles sont innombrables et les pièges à l'avenant.

Nous savons tous que les citoyens s'attendent à une gestion transparente, compétente et particulièrement désintéressée de leur municipalité. Il n'y a pas lieu de les détromper, bien au contraire. Il y va non seulement de la survie, pour tout dire, du personnel politique et des gestionnaires, mais, plus important encore, de celle d'une démocratie

## Références au texte

---

- 1 L.R.Q., c. E-2.2.
- 2 L.R.Q., c. C-19.
- 3 L.R.Q., c. C-27.1.
- 4 J.E. 2006-1419.
- 5 J.E. 2008-170.
- 6 Article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 7 *Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705.

# LA DÉCLARATION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, EST-CE NÉCESSAIRE ?

---

Par M<sup>e</sup> Frédéric Poirier

## INTRODUCTION

Récemment, la Commission des relations du travail (ci-après « la Commission ») a rendu une décision intéressante relativement à la notion de harcèlement psychologique. Dans l'affaire *Mathieu Garneau c. Les Viandes P.P. Hallé ltée*<sup>1</sup>, le plaignant a déposé une plainte de harcèlement psychologique commis à son endroit par son superviseur immédiat. La Commission a statué que la conduite du superviseur ne constituait pas du harcèlement psychologique au sens de la *Loi sur les normes du travail*<sup>2</sup> (ci-après la « LNT »), compte tenu de la courte période de temps durant laquelle le plaignant avait été soumis à la conduite, mais surtout parce que le plaignant avait omis d'en avvertir son employeur.

## LES FAITS

Monsieur Garneau travaillait comme représentant chez Les Viandes P.P. Hallé ltée, depuis le 8 mai 2005, sous la supervision de monsieur Hallé. À ce titre, et bien qu'il n'avait pas de formation spécifique à cet effet, il participait au développement des ventes en recrutant de la nouvelle clientèle et en élargissant la gamme des produits.

En juillet 2006, monsieur Blouin a remplacé monsieur Hallé et est devenu le superviseur immédiat de monsieur Garneau. Selon ce dernier, c'est à ce moment-là que les choses ont commencé à changer. En effet, selon monsieur Garneau, le climat de travail était très difficile. Il reproche à monsieur Blouin de ne pas avoir rempli son rôle d'encadrement de façon adéquate puisqu'il ne lui permettait pas de discuter, d'avoir de véritables échanges sur les méthodes de ventes, sur la clientèle, etc. De plus, monsieur Garneau reproche également à monsieur Blouin de tenir des commentaires disgracieux et désagréables

envers lui, notamment à propos du fait que monsieur Garneau ne serait pas à sa place dans le domaine de la vente.

Le 28 septembre 2006, après une autre conversation houleuse, agrémentées de plusieurs reproches, monsieur Garneau produit un rapport médical à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Le jour même, il obtient un retrait du travail pour troubles anxieux de la part d'un médecin. Le 6 novembre 2006, suite à une visite médicale, le retrait du travail est prolongé.

Le 23 novembre 2006, après une période d'invalidité de deux mois, le plaignant démissionnait de son emploi.

Entre temps, le 31 octobre 2006, monsieur Garneau déposait une plainte de harcèlement psychologique à la Commission des relations du travail, en vertu de l'article 123.6 de la LNT. Dans sa plainte, il demande à la Commission d'ordonner à son employeur de le réintégrer dans son emploi et de prendre les mesures appropriées pour faire cesser le harcèlement psychologique. Il réclame également une indemnité pour salaire perdu ainsi que des dommages-intérêts punitifs et moraux.

## LA DÉCISION

D'entrée de jeu, la Commission a rappelé les quatre critères à considérer pour qu'une conduite soit assimilée à du harcèlement psychologique. Ainsi, la conduite reprochée doit 1) être faite de comportements, de paroles et de gestes répétés, hostiles et non désirés; 2) être vexatoire; 3) porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne; et, finalement, 4) entraîner pour le plaignant, un milieu de travail qui lui est néfaste.

Ceci étant, la Commission rappelle également que l'article 81.18 de la LNT dicte à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et le faire cesser, le cas échéant.

Suite aux représentations des parties, la Commission reconnaît que monsieur Garneau a vécu une expérience difficile au sein de l'entreprise Les Viandes P.P. Hallé Itée avec l'arrivée de monsieur Blouin à titre de superviseur, principalement à la fin du mois de septembre 2006.

Toutefois, considérant la courte période de temps durant laquelle monsieur Garneau a été en contact avec monsieur Blouin et considérant que monsieur Garneau a omis d'avertir les dirigeants de l'entreprise de la situation avant de quitter son emploi, ne leur donnant pas la possibilité d'intervenir pour corriger la situation, le commissaire souligne ce qui suit :

*[38] Monsieur Garneau opte pour un retrait du travail avant même d'en parler à l'un ou l'autre des messieurs Hallé, qui sont propriétaires de l'entreprise, afin de clarifier son rôle dans l'entreprise et de faire une mise au point sur les méthodes d'encadrement que privilégie monsieur Blouin.*

*[39] En ne mettant pas au moins l'un des dirigeants de l'entreprise au fait de la situation, monsieur Garneau les a privés de la possibilité d'une intervention de leur part qui aurait pu corriger la situation.*

*[40] Si, après une mise au point, monsieur Blouin avait persisté dans sa conduite et l'employeur, malgré tout, l'avait maintenu en emploi et responsable de monsieur Garneau, l'employeur pourrait alors être tenu responsable d'avoir manqué à son obligation de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.*

Ainsi, pour ces motifs, la Commission a rejeté la plainte de monsieur Garneau.

## COMMENTAIRES

Cette décision illustre l'importance des communications entre un salarié et les représentants de l'entreprise.

Bien que la Commission, dans cette affaire, ait retenu comme élément factuel le fait que le travailleur n'avait pas déclaré les événements, nous vous suggérons toutefois de toujours être attentif aux comportements de tous les employés afin d'éviter tout litige et de prévenir les situations pouvant être conflictuelles.

### Références au texte

---

- 1 2008 QCCRT 0196, 30 avril 2008, commissaire Raymond Gagnon.
- 2 L.R.Q., c. N-1.1.

# L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT ET LES PETITES MUNICIPALITÉS

---

Par M<sup>e</sup> Frédéric Poirier et M<sup>e</sup> Isabelle Lauzon

## INTRODUCTION

La notion d'accommodement en est une qui peut parfois embarrasser les employeurs. En effet, un employeur se questionne fréquemment sur la façon dont il peut accommoder un employé et sur la teneur de son obligation d'accommodement.

Par ailleurs, il importe de souligner que la question relative à la notion d'accommodement est habituellement soulevée lorsqu'un employeur doit composer avec un employé ayant un handicap<sup>1</sup>. En pareil cas, l'employeur a l'obligation d'accommoder l'employé pour tenter de préserver par tous les moyens le lien d'emploi. Notons qu'il appartient à l'employé de démontrer qu'il est porteur d'un handicap.

Si l'employeur échoue dans cette tentative d'accommodement et qu'il doit mettre fin à l'emploi, il devra prouver, dans le cadre d'une plainte ou d'un grief, qu'il lui a été impossible d'accommoder le plaignant sans qu'il en résulte pour lui une contrainte excessive. Par la suite, l'employeur doit tout mettre en œuvre pour préserver le lien d'emploi. C'est à ce moment que l'obligation d'accommodement prend place. À cet égard, l'employeur doit penser à toute éventualité pour tenter d'accommoder l'employé. En cas d'échec, il doit prouver qu'il lui a été impossible d'accommoder le plaignant sans qu'il en résulte pour lui une contrainte excessive<sup>2</sup>. La notion de contrainte excessive a été définie par la Cour suprême<sup>3</sup> de la façon suivante :

*L'obligation dans le cas de la discrimination par suite des faits préjudiciables consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables*

*pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs.*

Ainsi, la jurisprudence répertoriée reconnaît que l'obligation d'accommodement n'est pas sans limite : « Les moyens d'adaptation nécessaires ne doivent pas constituer une contrainte excessive »<sup>4</sup>.

La notion de contrainte excessive fait appel, entre autres, à des considérations liées au coût et au type d'entreprise<sup>5</sup>. À cet égard, les tribunaux ont identifié certains paramètres visant à déterminer si un employeur est aux prises avec une contrainte excessive comme suit :

1. l'impact financier de l'accommodement;
2. l'interchangeabilité des effectifs et des installations;
3. l'impact sur la sécurité du personnel et du public;
4. les règles de la convention collective;
5. l'impact sur les droits des autres employés;
6. l'ampleur du risque et l'identité de ceux qui le supportent;
7. la participation du salarié sous forme de concession lors de la mise en œuvre de mesures raisonnables;
8. la taille de l'entreprise.

Ainsi, la détermination de l'existence d'une contrainte excessive dépend directement des éléments factuels particuliers à chaque cas. Autrement dit, les impacts de l'accommodement prennent leur importance selon le type d'entreprise.

Dans le milieu municipal, les mêmes paramètres seront examinés par le décideur, mais la taille de la ville ou de la municipalité sera particulièrement prise en considération en ce qui a trait à l'étendue de l'obligation d'accommodement.

## LES FAITS

Récemment, l'arbitre Jean M. Gagné s'est penché sur cette particularité du domaine municipal dans la décision *Syndicat des travailleuses et travailleurs de La Lièvre-Sud – CSN et Municipalité de Notre-Dame-du-Laus*<sup>6</sup>. Dans cette affaire, l'arbitre devait examiner si une petite municipalité comptant seulement 1400 habitants et n'ayant à son emploi qu'une douzaine d'employés avait rempli son obligation d'accommodement.

Les faits de cette affaire sont relativement simples. Le plaignant travaillait pour la municipalité depuis douze ans, principalement comme mécanicien au garage. Le 11 janvier 2005, il est victime d'un accident du travail. Suite à cet accident, le plaignant est muté temporairement au poste de superviseur des aides mécaniciens jusqu'en mars 2005. Ses séquelles physiques sont les suivantes :

- ne peut soulever plus de 2 kilogrammes;
- ne peut travailler plus de 20 heures par semaine en jours brisés.

À partir de mars 2006, la municipalité embauche le plaignant, par intérim, comme inspecteur adjoint. Pour une période d'un mois, le plaignant travaille six heures aux deux semaines. Par la suite, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, le plaignant travaille vingt heures par semaine, et ce, comme sa condition le lui permet.

Le 1<sup>er</sup> août 2006, le plaignant est nommé officiellement inspecteur adjoint par intérim à un poste de vingt heures par semaine.

Le 22 février 2007, le syndicat et la municipalité signent une entente ayant pour effet d'augmenter les heures de travail des postes d'inspecteur chef et d'inspecteur adjoint pour en faire des postes à temps complet. Suite à la signature de cette entente et considérant le fait que le plaignant ne peut effectuer plus de vingt heures par semaine dû à sa condition physique, il est apparu clair pour la municipalité qu'elle n'avait d'autres choix que de mettre fin à l'emploi du plaignant au motif qu'il ne remplissait pas les exigences du poste et que la municipalité ne pouvait créer un poste fait sur mesure pour lui.

## LA DÉCISION

Suivant ces faits, l'arbitre souligne que l'obligation d'accommodement est une question qui doit être étudiée cas par cas, et ce, malgré les balises juridiques. Ainsi, toujours selon l'arbitre, une contrainte peut être excessive pour un employeur et ne pas l'être pour un autre. Toutefois, la création de postes sur mesure représente une contrainte excessive pour la plupart des employeurs.

Ainsi, pour l'arbitre, le fait qu'il s'agisse d'une petite municipalité avec une douzaine de salariés syndiqués rend la tâche d'accommodement plus difficile pour l'employeur. De fait, il est clair pour l'arbitre que pour une petite municipalité comme Notre-Dame-du-Laus, la création d'un poste sur mesure représente une contrainte excessive. De plus, le fait d'obliger d'autres salariés à diminuer de façon importante leurs heures de travail crée pour eux une discrimination inacceptable et constitue une contrainte excessive.

Suivant tout ce qui précède, l'arbitre conclut qu'il est déraisonnable d'obliger la municipalité à créer un poste de vingt heures par semaine avec des journées brisées pour le plaignant. Le fait de regrouper différentes tâches qui ne s'avèrent pas nécessaires ou qui sont déjà remplies par d'autres



employés pour satisfaire la demande du plaignant est également une contrainte excessive.

Ainsi, pour l'arbitre, la municipalité a tout mis en œuvre pour accommoder le plaignant et elle ne peut être blâmée. En conséquence, il rejette le grief.

## COMMENTAIRES

Il ressort clairement de cette décision que les critères analysés précédemment relativement à la contrainte excessive sont d'importance relative pour chaque cas. Ainsi, dans le cas d'une petite municipalité, la taille de l'entreprise devient un critère primordial.

Enfin, indépendamment de la taille de l'entreprise, l'employeur qui doit accommoder un employé ayant un handicap et qui veut s'assurer de respecter ses obligations légales doit au minimum effectuer les démarches suivantes :

1. faire l'inventaire des postes disponibles dans l'unité d'accréditation;
2. faire l'inventaire des postes disponibles dans l'unité non accréditée, le cas échéant;
3. vérifier si le salarié rencontre les exigences des postes et si ces postes respectent ses limitations fonctionnelles, le cas échéant.

Cette démarche sera moins laborieuse s'il s'agit d'une petite entreprise, comme dans le cas sous étude, mais il n'en demeure pas moins qu'elle s'avère essentielle dans le processus d'accommodement de l'employeur.

## Références au texte

---

- 1 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montreal City*, [2001] 1 RCS, p. 665.
- 2 *Commission des droits de la personne et O-Malley c. Simpson Sear's*, [1985] 2 R.C.S., p. 536.
- 3 *Idem*.
- 4 *Centrale Okanagan School District numéro 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S., p. 970.
- 5 *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal*, 2007 C.S.C., p. 4; *Syndicat des employées et employés de technique professionnelle et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 c. Hydro-Québec*, 2006 Q.C.C.A., p. 150 (pourvoi à la Cour suprême accueilli le 17 juillet 2008 (31395)).
- 6 AZ-50474784

# COMMENTAIRE SUR LA DÉCISION SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DU CENTRE JEUNESSE A (PARA) – CSN C. CENTRE JEUNESSE A\*

---

Par M<sup>e</sup> Mélissa Bolduc

LE HARCÈLEMENT ENVERS DES COLLÈGUES DE TRAVAIL : QUELLE EST LA SANCTION DISCIPLINAIRE APPROPRIÉE ?

L'auteure commente cette décision du Tribunal arbitral portant sur la mesure disciplinaire à imposer à un salarié reconnu coupable de harcèlement sexuel et psychologique à l'endroit de ses collègues de travail.

## INTRODUCTION

Les salariés doivent adopter un comportement et une attitude appropriés au travail. La mesure disciplinaire sanctionne un comportement fautif d'un salarié en vue de le convaincre de changer sa conduite. Parmi les différentes mesures disciplinaires, mentionnons notamment l'avis, la suspension et le congédiement. Le congédiement est la mesure disciplinaire la plus sévère. Il faut donc être en présence d'une cause juste et suffisante, d'un motif sérieux ou d'une autre cause ou d'un autre motif raisonnable pour justifier le congédiement. Dans l'application des mesures disciplinaires, l'employeur doit agir avec une certaine progression dans l'imposition de la sanction, à moins que le manquement ou le reproche soit tel qu'il justifie à lui seul le congédiement. De plus, différents facteurs influencent la sévérité de la sanction : les facteurs aggravants et les facteurs atténuants. Dans la décision *Syndicat des travailleurs (euses) du Centre jeunesse A (PARA) – CSN c. Centre jeunesse A*<sup>1</sup>, ces facteurs sont pris en considération par l'arbitre afin de déterminer la sanction appropriée à imposer au salarié reconnu coupable de harcèlement sexuel et psychologique à l'endroit de ses collègues de travail.

## LES FAITS

Le plaignant est un agent d'intervention à l'unité de transition d'un centre de réadaptation pour adolescents en difficulté. Le 28 avril 2005, il est suspendu pour fins d'enquête puisque, deux semaines plus tôt, il s'est disputé avec un éducateur et a été mêlé pendant plusieurs mois à d'autres querelles avec des éducateurs à temps partiel occasionnels (ci-après « TPO ») au sujet de l'orientation des interventions de l'unité. Au cours de cette enquête, l'employeur est amené à s'intéresser aux relations du plaignant avec le personnel féminin.

Finalement, le plaignant est congédié le 16 juin 2005. En plus de l'incident survenu au mois d'avril, l'employeur lui reproche d'avoir eu des comportements s'apparentant à du harcèlement psychologique et sexuel. Il le tient également responsable du mauvais climat de travail dans l'unité. Il lui reproche plus précisément d'imposer sa vision personnelle du travail au détriment de l'équipe, de dénigrer les personnes qui ne partagent pas son point de vue et de faire preuve de harcèlement psychologique à leur endroit en les maintenant isolées et en les mésestimant. Selon l'employeur, le comportement du plaignant est incorrigible. Le mépris, l'intimidation, le harcèlement et l'abus de pouvoir font partie intrinsèque de la personne de ce dernier. Face à ces comportements, l'employeur dit n'avoir aucun autre choix que de procéder au congédiement du plaignant.

---

\* Ce texte a été publié dans Bulletin en ressources humaines, février 2008, RH, EYB2008BRH327.

## LA DÉCISION

Le harcèlement psychologique est défini à l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*<sup>2</sup>. Pour qu'une conduite soit considérée comme étant du harcèlement psychologique, les cinq éléments suivants doivent être prouvés :

- une conduite vexatoire;
- qui se manifeste de façon répétitive;
- de manière hostile ou non désirée;
- qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité du salarié; et
- qui entraîne un milieu de travail néfaste.

Une conduite vexatoire est une conduite qui blesse ou humilie une personne dans son amour-propre. Les gestes posés ou les paroles prononcées peuvent sembler anodins lorsqu'ils sont pris isolément, mais le caractère répétitif et continu de ceux-ci produisent un effet cumulatif sérieux. C'est pourquoi ces gestes ou paroles doivent se répéter à plusieurs reprises. Concernant la nature hostile du comportement, il s'agit du comportement de quelqu'un qui manifeste des intentions agressives, qui agit de façon belliqueuse, antagoniste, adverse, défavorable ou menaçante. Quant au comportement non désiré, il s'agit d'un comportement qui n'a pas été recherché, qui n'a pas été voulu ou souhaité, ni explicitement ni implicitement, par le salarié. Le comportement prohibé doit porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique du salarié. Cette atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne doit être durable et permanente. Finalement, un milieu néfaste est un milieu de travail nuisible et négatif, un environnement de travail psychologiquement défavorable.

En l'espèce, la preuve établit qu'il existait depuis longtemps dans l'unité des problèmes sur le plan de la définition des rôles et des responsabilités ainsi qu'une multitude de conflits interpersonnels. Le plaignant a manqué de respect envers les

employés TPO et ces conflits ont engendré de l'animosité entre plusieurs personnes, plus particulièrement entre le plaignant et certains éducateurs. Le plaignant en est venu à multiplier l'usage de propos dénigrants pour qualifier les TPO. Une personne raisonnable placée dans la même situation ne pouvait que conclure que les attaques du plaignant visaient les personnes et non l'objet de leur différend. Cette conduite vexatoire avait un caractère répété et hostile qui portait atteinte à la dignité des éducateurs TPO et qui compromettait le climat de travail. L'employeur a donc fait la preuve que le comportement du plaignant à l'égard des éducateurs TPO constituait du harcèlement psychologique.

En ce qui concerne les allégations de harcèlement sexuel, trois types de conduite sont reprochés au plaignant, soit son comportement face aux jeunes éducatrices nouvellement embauchées, ses propos face à une éducatrice en particulier et, finalement, les danses qu'il effectuait avec une autre éducatrice devant les jeunes. Premièrement, le fait de harceler sexuellement de jeunes éducatrices est une accusation lourde pouvant mener à l'imposition de sanctions extrêmement sévères. De tels gestes n'ont pas leur place dans un milieu de travail. Dans ce contexte, il importe donc qu'une preuve prépondérante des gestes reprochés soit faite. En l'espèce, l'essentiel de la preuve consiste en des témoignages se limitant à rapporter des rumeurs. Ce motif n'est donc pas retenu.

Deuxièmement, le plaignant a tenu des propos à caractère sexuel à l'endroit d'une autre salariée, lui a proposé d'avoir des relations sexuelles et l'a embrassée à une occasion. Cette dernière a éprouvé un malaise devant ces agissements non désirés. Le harcèlement sexuel est une conduite de nature sexuelle non sollicitée, qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes. Le fait d'être obligé de subir au travail des allusions à connotation sexuelle non désirées est de nature à avoir un effet préjudiciable sur le milieu de travail ou, à tout le moins, à porter

atteinte à la dignité de la personne qui en est victime. De plus, il s'agit là d'un abus de pouvoir. En l'espèce, le plaignant a bel et bien posé des gestes inacceptables et son comportement a eu un effet préjudiciable sur le milieu de travail ou, à tout le moins, a porté atteinte à la dignité de la victime. Ce comportement donc être qualifié de harcèlement sexuel.

Finalement, l'arbitre ne considère pas que le fait que le plaignant ait dansé avec une éducatrice constitue du harcèlement sexuel. D'une part, le plaignant a expliqué que c'était pour amuser les jeunes; d'autre part, l'éducatrice en question n'a pas été entendue. Dans ces circonstances, l'arbitre considère que ce geste ne constitue pas une conduite non désirée de nature à créer un climat de travail défavorable.

L'employeur attribue au plaignant la responsabilité du climat de travail régnant dans l'unité. Toutefois, l'arbitre est d'avis que le plaignant est en partie responsable de ce climat néfaste, mais qu'il n'en est pas l'unique cause puisqu'il existait de nombreux conflits entre les employés, dont plusieurs ne concernaient pas le plaignant. Quant à sa querelle avec un éducateur survenue au mois d'avril, il s'agit d'une mauvaise blague visant la gestion de l'employeur. Selon l'arbitre, il n'y a là rien d'humiliant. Elle comprend difficilement la réaction exagérée de l'éducateur puisque, de toute évidence, cette protestation visait l'employeur.

Le plaignant a donc commis plusieurs fautes, dont certaines sont très graves. Il s'agit ici de harcèlement psychologique et sexuel. Il faut évaluer si, en l'espèce, le congédiement constituait la sanction la plus appropriée, compte tenu de toutes les circonstances. Une sanction disciplinaire sévère s'impose donc, mais l'arbitre considère que, en l'espèce, le congédiement est une mesure trop sévère. Elle souligne que la faute de harcèlement psychologique a pris sa source dans un contexte où, d'une part, il existait un problème sur le plan des définitions des rôles et des responsabilités de chacun et où, d'autre

part, de nombreux conflits interrelationnels entre employés n'avaient pas été résolus et s'étaient aggravés au point où le climat de travail était devenu extrêmement difficile. Tous les salariés qui ont témoigné ont fait état du fait que le climat de travail était invivable et que les conflits étaient généralisés.

L'employeur n'est pas intervenu auprès du plaignant avant d'imposer le congédiement, et ce, même s'il savait depuis un certain temps qu'il y avait un problème dans l'unité et qu'il existait des conflits entre le plaignant et certains employés. Il n'a jamais abordé ces sujets avec ce dernier, ce qu'il aurait pourtant pu faire lors des rencontres de supervision individuelles qui ont eu lieu quelques mois avant le congédiement. Il est vrai que l'employeur ne connaissait peut-être pas l'ensemble de la situation. Néanmoins, puisqu'il savait que le plaignant était impliqué dans certains conflits, il aurait pu l'aviser qu'il devait améliorer son comportement à l'égard de ses collègues de travail.

L'arbitre est d'avis que l'employeur n'a pas appliqué le principe de la gradation des sanctions. Or, le plaignant est un salarié qui possédait seize ans d'ancienneté au moment de son congédiement et son dossier disciplinaire était vierge. De plus, il est établi que la tolérance de l'employeur constitue l'un des éléments qui peut amener un décideur à réduire une sanction imposée par l'employeur.

Dans ces circonstances et en ce qui a trait au harcèlement psychologique, l'arbitre estime qu'une suspension de trois mois sans salaire constitue une mesure plus appropriée et permet au plaignant de comprendre que son comportement n'était pas adéquat. Cette sanction vaut également pour le reproche d'avoir nuit au climat de travail, cette faute étant indissociable de la question du harcèlement psychologique. Le plaignant mérite aussi une sanction sévère pour le harcèlement sexuel commis à l'endroit d'une collègue. Toutefois, il n'y a eu ni menace ni agression, et tout laisse croire que ce comportement n'a pas

eu un effet important sur la victime. Durant son témoignage, cette dernière a affirmé qu'elle répondait par humour aux gestes du plaignant et qu'elle ne lui a jamais demandé explicitement de cesser ses agissements. La victime a aussi qualifié ses relations avec le plaignant de bonnes et même de détendues. Ce comportement du plaignant n'ayant pas eu un effet important sur la victime, une suspension est donc substituée au congédiement. Compte tenu des circonstances, une suspension supplémentaire de trois mois est imposée pour ce manquement. Finalement, une suspension de trois jours est également imposée pour l'incident du mois d'avril.

Une suspension de six mois et trois jours est donc la mesure disciplinaire imposée au plaignant et l'arbitre ordonne la réintégration de ce dernier. Elle précise toutefois qu'advenant une récidive, le lien d'emploi sera alors dangereusement en péril, sinon complètement rompu.

## COMMENTAIRES

La décision commentée nous montre que ce n'est pas parce qu'il y a harcèlement de la part d'un salarié que l'employeur de ce dernier peut automatiquement le congédier. Il faut analyser chaque cas comme un cas d'espèce, car le harcèlement ne justifie pas systématiquement un congédiement. Le harcèlement est un manquement grave, mais on doit prendre en considération les facteurs atténuants et aggravants lors de l'évaluation de la sanction appropriée.

Voici les facteurs qui influencent la sévérité de la sanction disciplinaire :

### i) Les facteurs aggravants

- la gravité et la répétition des gestes;
- la nature de la fonction;
- le dossier disciplinaire;
- la préméditation du geste;

- le comportement du salarié après le manquement;
- la nature de l'entreprise de l'employeur;
- l'âge du salarié.

### ii) Les facteurs atténuants

- l'ancienneté du salarié;
- le dossier disciplinaire vierge;
- le caractère isolé du manquement;
- l'absence de préjudice ou de conséquence grave résultant du comportement;
- la présence d'aveux ou de regrets;
- la tolérance de l'employeur;
- la provocation du plaignant;
- les problèmes de santé du salarié.

En l'espèce, l'arbitre a retenu les facteurs atténuants suivants pour imposer une suspension au lieu du congédiement : les nombreux conflits entre les employés, lesquels étaient connus de l'employeur, le dossier disciplinaire vierge du salarié et ses seize années d'ancienneté.

Voici d'autres exemples dans lesquels les décideurs ont conclu à la présence de harcèlement et où des suspensions ont été substituées au congédiement :

- Suspension de sept mois substituée au congédiement d'un technicien congédié en raison du harcèlement qu'il exerçait envers ses collègues (bavardage négatif, graffitis, propos injurieux et intimidation). L'arbitre a réduit la sanction puisque l'employeur n'avait pas enclenché le processus disciplinaire malgré de nombreuses plaintes<sup>3</sup>.
- Suspension de trois mois et demi substituée au congédiement imposé à un journalier qui



avait menacé et harcelé trois collègues de travail en les injuriant et en les poursuivant en voiture dans le but de les intimider ou de les effrayer. L'arbitre a réduit la sanction parce que l'employeur n'avait pas sanctionné le plaignant en apprenant pour la première que ce dernier avait été agressif avec une collègue<sup>4</sup>.

- Suspension de trois mois substituée au congédiement d'une salariée qui avait harcelé une collègue de travail en la fixant de façon insistante et menaçante, et ce, de façon répétée, et en lui laissant croire qu'elle allait la frapper. L'arbitre a réduit la sanction en s'appuyant sur les faits suivants : les quinze ans d'ancienneté de la salariée, son dossier disciplinaire vierge, l'absence de violence physique et le fait que la salariée harcelée ne souhaitait pas le départ de la salariée harceleuse<sup>5</sup>.

D'un autre côté, les congédiements ont été maintenus dans les cas suivants :

- Salarié ayant importuné à plusieurs reprises des collègues de travail en téléphonant sans cesse à l'usine; il avait également tenu des propos désobligeants, humiliants et racistes à l'égard d'un collègue et proféré des menaces à l'endroit d'un autre<sup>6</sup>.
- Salarié ayant invectivé un représentant syndical en frappant du poing sur son bureau et en le menaçant de le frapper; il avait, quelques jours plus tard, menacé une collègue de travail en invoquant Dieu et en lui disant qu'elle allait mourir dans son sommeil et qu'elle était Hitler<sup>7</sup>.
- Salarié ayant agressé violemment un collègue en le frappant alors qu'il était au sol; la preuve a révélé une longue histoire de harcèlement envers le salarié frappé<sup>8</sup>.
- Salarié ayant commis, de façon régulière et continue, des gestes inappropriés à l'égard d'une collègue de travail, première et seule femme du centre de tri, comme lui tirer la

couette, la faire sursauter, lui demander un mot de passe pour la laisser passer, le tout malgré les demandes répétées de cette dernière de cesser ces comportements<sup>9</sup>.

- Commis dans un centre de distribution ayant harcelé un collègue de travail pendant deux ans; il lui coupait le chemin et faisait semblant de foncer sur lui avec son chariot élévateur, refusait qu'il prenne ses pauses en même temps que lui, faisait preuve à son égard de violence verbale et le menaçait d'agressions physiques<sup>10</sup>.
- Préposé aux bénéficiaires ayant harcelé deux collègues de travail avec lesquelles il avait déjà eu une relation amoureuse et ayant fait preuve de brutalité envers des usagers<sup>11</sup>.

À la lumière de ces exemples, on voit que, pour mettre fin à l'emploi d'un salarié pour harcèlement, la gravité et la répétition des gestes reprochés semblent être les facteurs les plus déterminants. De même, la tolérance de l'employeur, l'ancienneté et le dossier disciplinaire vierge du salarié favorisent la suspension au lieu du congédiement. Dans la décision commentée, il est permis de penser que l'arbitre aurait pu être plus sévère envers le plaignant étant donné que les gestes reprochés étaient graves. Elle a cependant accordé une très grande importance aux facteurs atténuants. Le lien de confiance a sans doute été rompu, mais elle a quand même ordonné la réintégration du plaignant. Compte tenu de ces circonstances, nous sommes d'avis que la mesure disciplinaire imposée par l'arbitre est peu sévère.

## CONCLUSION

Il est très important de tenir compte des facteurs atténuants lorsque vient le temps d'imposer une mesure disciplinaire, surtout lorsqu'il s'agit d'un congédiement. Sinon, on risque que le congédiement soit remplacé par une suspension lors d'un éventuel recours du salarié congédié. Chaque cas est un cas d'espèce, et il faut évaluer chaque facteur afin de déterminer



## Références au texte

---

- 1 EYB 2007-122999 (T.A.).
- 2 L.R.Q., c. N-1.1.
- 3 *Compagnie minière Québec-Cartier c. Métallurgistes unis d'Amérique*, D.T.E. 2000T-151 (N. Cliche).
- 4 *Fromage Kingsey ltée et Syndicat des salariés de Fromage Kingsey*, D.T.E. 2002T-85 (N. Cliche).
- 5 *Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 766-P et Kraft Canada inc.*, D.T.E. 2004T-34 (L. Tousignant).
- 6 *Metcor inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625*, D.T.E. 2001T-409 (A. Bergeron).
- 7 *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif (C.S.N.)*, A.A.S. 2003A-196 (A. Dubois).
- 8 *Sécur inc. et Syndicat des employés de Sécur inc., section locale 3812*, SA 03-09019 (R. Choquette).
- 9 *Conseil canadien des Teamsters et Purolator Courrier ltée*, D.T.E. 2005T-87, [2005] R.J.D.T. 374 (M. Morin).
- 10 *Boudreault c. D. Bertrand & Fils inc.*, EYB 2007-118849 (T.A.), C. Girard.
- 11 *Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska et Syndicat des employés de la Ville des Frênes (C.S.N.)*, A.A.S. 2006A-126 (D. Provençal).



## AMÉNAGEMENT - INTERPRÉTATION DE « CONSTRUCTION »

*Sept-Îles (Ville de) c. Coulombe*, C.M. de Mingan, l'honorable Jean Blouin, j.c.m., le 13 mars 2008, B.E. 2008BE-532.

Le défendeur a procédé à l'installation de poteaux sur son terrain en vue de la construction d'une clôture. Le permis relié à ces travaux a expiré avant que la clôture ne soit complétée.

La Ville demande l'enlèvement des poteaux. Le défendeur fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une construction et que, en conséquence, aucune obligation ne lui est faite de procéder à l'enlèvement vu que les poteaux ne sont pas reliés entre eux.

La Cour constate que la définition du mot « construction » prévoit qu'il s'agit d'éléments reliés au sol et non pas d'éléments reliés entre eux. Étant incorporés au terrain, les poteaux sont des immeubles en vertu de l'article 900 du *Code civil du Québec* et ils revêtent un caractère permanent sur le terrain du défendeur. La Cour déclare l'accusé coupable et impose une amende, notant qu'elle ne peut forcer l'enlèvement des poteaux puisque cette compétence est dévolue à la Cour supérieure.

## AMÉNAGEMENT ET URBANISME - COUR À REBUTS

*Bécancour (Municipalité régionale de comté de) c. Cyrenne*, C.Q. de Trois-Rivières, l'honorable Gaétan Ratté, j.p.m., le 22 février 2008, J.E. 2008-763.

Le défendeur opère un site où sont remisés des rebuts d'automobiles et de la ferraille, ce sans

qu'il ne se conforme à la réglementation. En effet, le terrain occupé n'est pas clôturé non plus qu'un talus végétal n'a été aménagé dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement de la MRC.

Un jugement ayant déclaré illégal l'usage et ordonné de clôturer l'endroit ou d'enlever les rebuts, et vu l'inaction du défendeur, la MRC a procédé à l'enlèvement de tous les rebuts. Elle réclame ici l'amende minimale de 1000 \$ par jour d'infraction.

La Cour constate que l'argument avancé par le défendeur sur le fait que ses installations ne sont pas visibles de la rue ne peut être retenu non plus que celui suivant lequel d'autres exploitations ne feraient pas l'objet de procédures par la MRC.

La Cour condamne le défendeur à une amende de 1000 \$ pour la première infraction, à 200 \$ par jour pour les vingt-neuf jours subséquents, formant ainsi un total de 6800 \$.

## APPEL D'OFFRES - MANŒUVRES VISANT À ÉCARTER UN SOUMISSIONNAIRE

*Groupe Bio-Services inc. c. G.D.G. Environnement ltée*, C.S. de Québec, l'honorable Benoit Moulin, j.c.s., le 15 février 2008, 200-17-006302-053.

La demanderesse réclame la somme de 125 000 \$ représentant des dommages qu'elle aurait subis en raison des gestes posés par la défenderesse qui visaient à l'écarter dans le cadre d'un appel d'offres de la Ville de Gatineau pour l'arrosage lié au contrôle biologique des insectes piqueurs.

La défenderesse était associée à Sylvico inc.,

compagnie opérant dans le même domaine; G.D.G. contrôle environ 80 % du marché.

Lors d'un appel d'offres lancé par la Ville de Gatineau, G.D.G., qui avait déjà agi pour celle-ci, a déposé une soumission, de la même façon que Sylvico. La même personne a préparé les soumissions de G.D.G. et de Sylvico, mais les prix étaient fort différents; G.D.G. a soumissionné à 270 000 \$ et Sylvico à 513 000 \$, ce pour le même contrat. Quant à la demanderesse, elle a déposé une soumission au montant de 255 000 \$. Un quatrième soumissionnaire a été écarté.

Compte tenu de la grille de pondération, les prix ont été transformés en points et la grille, tenant compte du prix du plus haut soumissionnaire, la défenderesse a profité du prix très élevé proposé par Sylvico à qui elle est liée.

Dans ce contexte, eu égard aux autres notations, G.D.G. a obtenu le contrat, d'où la perte réclamée par la demanderesse.

La Cour, au terme d'une longue analyse de la preuve, constate que la manœuvre visant à faire en sorte que Sylvico soumissionne pour un prix très élevé, bien que ce prix représente la valeur de la contre-partie selon le représentant commun aux deux entités, s'intégrait dans une volonté d'écarter la demanderesse du contrat.

Que la Ville de Gatineau ait connu la situation de rapprochement entre G.D.G. et Sylvico et n'en ait pas fait de grief ne modifie pas la position dans laquelle se retrouvait la demanderesse.

La Cour, concluant que G.D.G. utilise Sylvico à ses propres fins, les soumissions étant préparées par la même personne, et Sylvico ne soumissionnant pas pour obtenir le contrat de la Ville, c'est G.D.G. qui contourne les règles des soumissions et adopte un comportement déloyal.

Les dommages sont reconnus à la hauteur d'une somme de 63 000 \$ représentant les profits qui auraient été réalisés par la demanderesse.

Ainsi, il est fait droit à l'action.

N.D.L.R. : Inscription en appel, C.A. de Québec, le 12 mars 2008, 200-09-006270-083.

## CONTRAT - TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

*Saint-Alfred (Municipalité de) c. Onyx Industries inc.*, C.A. de Québec, les honorables Pierrette Rayle, Yves-Marie Morissette et Julie Dutil, j.j.c.a., le 31 mars 2008, J.E. 2008-764.

La Municipalité en appelle d'une décision qui l'a condamnée à payer la somme de 134 082 \$ représentant la valeur des travaux effectués par l'intimée. Ces travaux consistaient au captage de l'eau suite à un incendie qui s'était déclaré dans un entrepôt de pneus vu que cette eau était manifestement contaminée. C'est le chef des pompiers qui a été autorisé par le maire à confier le contrat à l'intimée.

Il n'y a pas lieu d'intervenir quant aux conclusions du premier juge sur la légitimité de la réclamation et le mandat du directeur d'incendie d'agir comme il l'a fait, vu l'urgence de la situation et l'application de l'article 937 du Code municipal du Québec.

Cependant, la Cour d'appel modifie la conclusion portant sur le taux d'intérêt fixé par l'intimée à 24 % par année.

Aucune convention ne permet de réclamer les intérêts à un taux autre que légal dans les circonstances et la simple indication du taux d'intérêt sur les billets de livraison ne suffit pas à créer une obligation contractuelle. Donc, en l'absence de volonté des parties quant au taux d'intérêt réclamé, celui-ci est défalqué du jugement de première instance et la conclusion modifiée pour se lire « au taux légal ».

## CONTRÔLE DES ANIMAUX - NUISANCE

*Paquet c. Montréal (Ville de)*, C.S. de Montréal, l'honorable Gilles Hébert, j.c.s., le 2 mai 2008, J.E. 2008-1062.

La Cour est saisie d'une demande de révision de la décision du directeur du service de l'aménagement urbain de l'intimée qui ordonnait l'euthanasie de deux chiens appartenant au requérant, un itinérant.

La preuve démontre que les chiens avaient mordu des citoyens et le grief portant sur l'absence de compétence des policiers pour rendre un rapport sur le comportement des chiens n'est pas retenu. Aucune preuve de préjugé n'a été faite et l'existence d'attaques constitue une démonstration suffisante pour la santé et la sécurité publiques. L'incident que le requérant considère isolé ne fait pas qu'il incombait à la Ville d'attendre la répétition de telles attaques pour agir.

En conséquence, le recours est rejeté.

## DIFFAMATION - CONSEILLERS – FRAIS DE DÉFENSE

*Beaulieu c. Packington (Municipalité de)*, C.A. de Québec, les honorables France Thibault, François Pelletier et Benoît Morin, jj.c.a., le 11 mars 2008, J.E. 2008-664.

Le demandeur réclamait la somme de 69 000 \$ des conseillers municipaux de la défenderesse qui ont distribué un bulletin d'information à son sujet. Les conseillers municipaux ont appelé la Municipalité en garantie pour voir assumés leurs frais de défense.

Un règlement est intervenu entre les conseillers et le demandeur, mais l'action en garantie engagée par eux a été rejetée, d'où le pourvoi.

Le mis en cause, à l'emploi du service de la voirie de la Municipalité depuis 2001, a été remercié puisqu'il n'avait pas réussi sa période de probation. Il a contesté la décision par voie de grief et une résolution a reconnu que le mis en cause avait terminé avec succès sa période de probation; il a alors été réembauché. Les conseillers ont distribué, pour informer les citoyens, un bulletin dans lequel ils indiquaient que le fait de réembaucher le mis en cause était justifié par les coûts liés au grief formulé et aux aléas d'un tel recours.

La Cour supérieure a refusé de faire droit à la demande des conseillers, concluant que les gestes avaient été posés à l'extérieur de l'exercice de leurs fonctions municipales, i.e. la distribution du bulletin.

L'article 711.19.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C 27.1) a pour objet de protéger les conseillers municipaux qui font l'objet de poursuites, suivant les faits invoqués à la procédure et non la qualification que peuvent en donner les poursuivants.

La Cour d'appel, unanimement, est d'avis que le fait de donner de l'information sur le fondement de décisions municipales constitue un devoir implicite à la charge d'élus. Il incombe en effet au conseiller municipal de donner de l'information aux citoyens.

En conséquence, l'appel est maintenu et la Municipalité condamnée à rembourser les conseillers des sommes engagées par eux pour se défendre à l'action du mis en cause.



## DROITS ACQUIS - PERTE

*126250 Canada inc. c. Laval (Ville de)*, C.S. de Laval, l'honorable Marie-France Courville, j.c.s., le 16 avril 2008, J.E. 2008-1059.

La demanderesse requiert un jugement déclaratoire lui reconnaissant des droits acquis suite au refus manifesté par la Ville de lui permettre de continuer ses opérations de bar.

La Cour constate que le commerce était exploité avant l'adoption du règlement qui le prohibe depuis lors; la Ville se réclame d'une interruption des activités pendant plus de six mois pour justifier son refus d'émettre le permis.

Il est avéré que les opérations ont dû être interrompues en raison d'une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux comportant la suspension des activités pendant huit mois. Par ailleurs, les représentants de la demanderesse font valoir qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'abandonner les activités et qu'ils ont dû faire face à cette suspension de mauvaise grâce.

Il s'infère de la preuve que la demanderesse n'a jamais eu l'intention d'abandonner les activités, tel que déjà évoqué, et que la Ville voudrait que soit appliqué un critère dans l'examen du dépassement de la période de six mois prévue au règlement qui porterait sur la valeur morale des occupants. La loi ne reconnaît pas cette approche et, en conséquence, la Cour déclare que la demanderesse peut obtenir un permis pour la reconstruction du bâtiment, celui-ci ayant été endommagé par un incendie.

N.D.L.R. : Inscription en appel, le 14 mai 2008, C.A. de Montréal, 500-09-018670-083.

## ENVIRONNEMENT - SABLIÈRE

*Chertsey (Municipalité de) c. Ministre de l'Environnement*, C.S. de Joliette, l'honorable Suzanne Courteau, j.c.s., le 2 avril 2008, 705-17-001231-057.

La Cour est saisie d'une requête en nullité d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et autorisant l'exploitation d'une sablière sur le territoire de la Municipalité.

La Cour doit déterminer si le ministre pouvait délivrer un tel certificat malgré l'article 10 du *Règlement sur les carrières et sablière* (R.R.Q., c. Q 2, r. 2) qui interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes.

Le ministre a délivré le certificat malgré cette disposition en s'appuyant, notamment, sur l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1) qui prévoit qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'empêcher l'exploitation des substances minérales conformément à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M 13.1).

Selon la preuve, le site de la sablière proposée est situé dans une zone où sont autorisés des usages résidentiels et commerciaux. Cependant, le titulaire du certificat détient également un bail non-exclusif du ministère des Ressources naturelles pour l'exploitation des substances minérale de surface à cet endroit.

De l'avis de la Cour, la référence au territoire zoné par l'autorité municipale constitue une norme de localisation qui permet d'identifier les territoires résidentiels, commerciaux ou mixtes à l'intérieur desquels on ne peut établir de nouvelles carrières ou sablières. Il s'agit d'une alternative pratique à l'énumération, en annexe au Règlement, des milliers de territoires concernés.

La Cour considère qu'il est possible de réconcilier les textes de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'article 10 du *Règlement sur les carrières et sablières*. Il ne s'agit pas de donner un pouvoir aux autorités municipales d'interdire les opérations minières sur leur territoire, mais plutôt de donner effet à un règlement d'ordre public de protection de l'environnement.

Ce faisant, la Cour est d'avis que la disposition spécifique du *Règlement sur les carrières et sablières* doit prévaloir et qu'il faut y donner effet. Dans ces circonstances, le ministre ne pouvait pas faire abstraction de l'article 10 et le certificat d'autorisation n'aurait jamais dû être délivré.

Par ailleurs, la Cour considère que la Municipalité a intenté son recours dans un délai raisonnable. En effet, elle a été forcée de déposer une demande d'accès à l'information pour obtenir une copie des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, laquelle lui a été refusée, et ce n'est que suite à des décisions de la Commission d'accès à l'information, de la Cour du Québec siégeant en appel et de la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire que les documents demandés lui ont été remis. Or, le recours a été intenté dans les trente jours de la réception des ces documents.

En conséquence, le certificat d'autorisation est annulé.

## EXPROPRIATION – DROITS ET LIBERTÉS

*Apôtres de l'amour infini c. Brébeuf (Municipalité de)*, C.A. de Montréal, les honorables Paul-Arthur Gendreau, André Brossard et Jacques Dufresne, j.j.c.a., le 25 mars 2008, J.E. 2008-748.

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en contestation d'expropriation.

L'appelante est une communauté religieuse qui est propriétaire d'un vaste domaine situé à Saint-Faustin. Sur ce domaine, il y a deux terrains où se trouvent des immeubles à l'abandon que l'intimée a tenté en vain d'acquérir de gré à gré, et ce, depuis 1992. En 2001, un projet de développement récréotouristique a été présenté à l'intimée, mais l'appelante avait refusé de vendre ses terrains au promoteur du projet.

Le 27 juin 2002, l'article 1104 du *Code municipal du Québec* (L.C.R.Q., c. C-27.1) a été modifié afin d'ajouter une exception à l'interdiction absolue du droit d'exproprier les propriétés occupées ou possédées par des communautés religieuses. Par la suite, le 20 février 2003, l'intimée a adopté un règlement d'expropriation qu'elle a inscrit à son plan particulier d'urbanisme. Le lendemain, elle a avisé l'appelante de son intention de demander l'autorisation du gouvernement pour l'expropriation. L'appelante a fait parvenir son opposition au ministère des Affaires municipales et de la Métropole le 21 mars suivant. Un décret a finalement été adopté le 10 septembre 2003 et il accorde l'autorisation à la Municipalité de procéder à l'expropriation.

La procédure d'expropriation a été entreprise le 1<sup>er</sup> avril 2005 suite à d'autres tentatives de la part de l'intimée pour acquérir les terrains de gré à gré. L'appelante a contesté le droit d'expropriation devant la Cour supérieure qui a rejeté la contestation, d'où l'appel.

L'appelante prétend que l'amendement de l'article 1104 contrevient à la liberté de religion, qui est un droit protégé par les chartes. Comme deuxième moyen d'appel, elle invoque le fait que la procédure de l'article 1104.1 du *Code* n'a pas été suivie et, donc, que le non-respect de l'équité procédurale entraîne l'annulation du décret d'autorisation. Finalement, elle affirme que l'expropriation ne vise pas l'intérêt public, mais seulement l'intérêt privé.

La Cour d'appel est d'avis que les communautés religieuses sont soumises aux lois provinciales d'intérêt général et que le fait d'être une communauté religieuse ne peut faire en sorte que ses propriétés foncières soient à l'abri de l'application de toute disposition législative. L'expropriation de ces immeubles ne constitue pas nécessairement une restriction à la liberté de religion. Selon la Cour, la loi contestée est neutre et elle maintient la prohibition générale qui protège les biens des communautés religieuses. L'amendement prévoit seulement une exception à la règle, soit l'autorisation du gouvernement. Dans les faits, il ne s'agit pas de l'expropriation d'une construction existante servant déjà à des fins de culte, mais bien d'un terrain vacant. La perte des terrains expropriés ne porte pas atteinte au droit d'enseigner et de propager ses croyances.

Concernant le deuxième moyen d'appel, il est vrai que la procédure prévue à l'article 1104.1 du *Code municipal du Québec* n'a pas été rigoureusement suivie, puisque l'intimée a signifié un avis d'intention, et non l'avis de la demande elle-même, et parce que la demande a été adressée au ministre moins de trente jours après la signification de l'avis. Ce moyen est toutefois rejeté par la Cour, puisque c'est la résolution de l'intimée qui constitue la demande formelle au ministre. Puisque en vertu de la loi, une municipalité ne parle que par résolution, la demande a donc effectivement été signifiée à l'appelante et cette irrégularité ne saurait être considérée comme une violation de la procédure prévue à l'article 1104.1 du *Code*. De plus, cela n'a causé aucun préjudice à l'appelante.

Quant au troisième moyen d'appel, la preuve a démontré que l'expropriation s'inscrit dans le schéma d'aménagement touristique d'intérêt public relevant de la compétence de la municipalité, et ce, même si le projet est le fruit d'un partenariat public-privé. La Cour estime qu'en matière d'expropriation, le terme « utilité publique » est assimilable à « fins municipales » et que cette utilité est celle qui pourrait bénéficier à la municipalité par la réalisation d'un plan

particulier d'urbanisme. Ce n'est pas parce que certaines personnes bénéficient ou profitent d'un règlement municipal que cela est nécessairement incompatible avec l'intérêt public.

La Cour conclut que le fait que le projet ait été initié par une entreprise privée est sans pertinence, car le projet est utile à la municipalité et qu'il est dans l'intérêt public qu'il soit réalisé, surtout lorsqu'il s'effectue dans le cadre de la mise en application d'un programme particulier d'urbanisme. L'expropriation a donc été décrétée dans l'intérêt public et pour une fin d'utilité publique.

## HYDROAÉROGARE - PISTE D'ATTERRISSAGE

*Lacombe c. Sacré-Cœur (Municipalité de)*, C.A. de Québec, les honorables André Brossard, Francine Thibault et Paul Vézina, jj.c.a., le 4 mars 2008, 200-09-005546-061 et 200-09-005674-061.

La Cour a été saisie de deux pourvois à l'encontre de décisions de la Cour supérieure ayant déclaré, dans un premier dossier, que la Municipalité disposait des pouvoirs suffisants en vertu de la loi pour empêcher l'opération d'un hydroaérogare sur son territoire et que, dans la seconde affaire, la localisation de terrains faisant partie de la zone agricole empêchait l'opération d'une piste d'atterrissage.

Dans un arrêt commun aux deux instances, la Cour constate que la jurisprudence de la Cour suprême et des tribunaux supérieurs a établi de façon indiscutable la suprématie du pouvoir du gouvernement fédéral en matière d'aéronautique et que ce pouvoir exclusif fait en sorte que la réglementation municipale ne saurait trouver application à l'encontre des activités comprises dans l'aéronautique, non plus que ne s'appliquent les restrictions liées à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

En effet, les activités dont il s'agit sont indiscutablement de la nature de l'opération d'un service lié à l'aéronautique.

## INFRACTION PÉNALE – « FLÂNAGE »

*Shawinigan (Ville de) c. Béland*, C.M. de Saint-Maurice, l'honorable Claude Trudel, j.c.m., le 19 février 2008, J.E. 2008-768.

Le défendeur s'est stationné à plusieurs reprises dans un endroit réservé aux autobus scolaires, ce à proximité d'une école où il se rendait chercher sa petite amie. Bien qu'averti, le défendeur a continué d'agir ainsi.

Vu la définition portée au règlement à l'effet que « flâner » signifie « être à un endroit sans raison valable et légitime » et vu le fait que le comportement du défendeur n'est pas celui qu'adopterait une personne raisonnable en enfreignant les normes de bon fonctionnement d'un établissement scolaire, il est condamné. En regard du caractère délibéré du geste posé, la condamnation est de 200 \$, soit un montant supérieur au minimum prévu au règlement.

## PRÉVENTION INCENDIE - AQUEDUC PRIVÉ – DROITS ACQUIS

*Longueuil (Ville de) c. Modlivco inc.*, C.S. de Longueuil, l'honorable Gilles Mercure, j.c.s., le 24 janvier 2008, J.E. 2008-665.

La demanderesse recherche une ordonnance d'injonction en vue d'obliger la défenderesse à procéder à la mise en place d'une deuxième phase de canalisation d'eau afin de compléter les travaux entrepris pour protéger les résidents d'un parc de maisons mobiles. Le terrain est propriété de la défenderesse et celle-ci l'opère depuis de nombreuses années en y louant des espaces pour

des maisons mobiles.

Deux incendies se sont déclarés et ont eu pour conséquence la destruction de quatre maisons mobiles.

Dans ce contexte, et vu que le réseau privé d'aqueduc s'est avéré nettement insuffisant pour combattre les incendies, la demanderesse a adopté un règlement modifiant son règlement portant sur la prévention des incendies en vue d'assurer la desserte de l'ensemble du parc de maisons mobiles.

La défenderesse a entrepris les travaux pour plus de 300 000 \$ en vue de réaliser la première phase. Elle se refuse cependant à réaliser la deuxième phase qui permettrait la protection de l'ensemble du parc et le respect du règlement.

La défenderesse fait valoir des droits acquis à l'encontre du règlement, mais cet argument a été écarté par la Cour puisqu'il ne saurait y avoir de droits acquis en matière de sécurité incendie. Quant à l'argument voulant que le règlement ne s'appliquerait pas à la défenderesse puisqu'il ne vise que le propriétaire, i.e. celui qui possède une maison mobile, il est également rejeté puisque le règlement, dont les objectifs sont clairs, n'aurait alors aucun sens.

Dans les circonstances, la Cour ordonne l'exécution des travaux de la deuxième phase qui ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et rejette la demande reconventionnelle visant à faire en sorte que la Ville rembourse la valeur des travaux déjà exécutés. À cet égard, la Cour constate que la défenderesse avait l'entier choix d'entreprendre ces travaux vu sa volonté de maintenir ses opérations et que les choix politiques de la Ville avec lesquels elle s'est déclarée en désaccord ne lui permettent pas que soit formulée la réclamation.

N.D.L.R. : Inscription en appel, C.A. de Montréal, le 22 février 2008, 500-09-018459-081.

## RÉSOLUTION IMPLICITE - HONORAIRES PROFESSIONNELS

*Roche Itée, groupe conseil c. Chandler (Ville de)*, C.S. de Québec, l'honorable Catherine La Rosa, j.c.s., le 28 avril 2008, J.E. 2008-1060.

La demanderesse a procédé à l'exécution de divers travaux en suite à un appel d'offres. En raison de retards et de dépassement de coûts, les travaux ont été interrompus et les parties ont signé une convention visant à régler le sort des sommes additionnelles dues à la demanderesse.

Cette convention était liée aux démarches à être entreprises par la Ville afin d'obtenir une subvention additionnelle lui permettant d'acquitter, notamment, ces coûts.

Les démarches de la Ville se sont avérées vaines, mais la Cour constate qu'elle n'y a pas mis tous les efforts et la diligence qui étaient requis.

La condition, à savoir l'obtention d'une subvention additionnelle, ne s'étant pas réalisée par la faute de la défenderesse, elle ne peut valoir et la Ville est condamnée à payer la somme réclamée. Le fait que l'obligation liée au paiement de cette somme n'ait pas été explicitement autorisée par une résolution n'est pas fatal, une résolution autorisant la convention comportant un effet implicite qui lie la défenderesse, bien que des tiers auraient pu en réclamer la nullité.

Ainsi, l'action est accueillie avec dépens.

## RESPONSABILITÉ - COURS D'EAU

*Tremblay c. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de)*, C.S. de Charlevoix, l'honorable Claudette Tessier-Couture, j.c.s., le 25 mars 2008, J.E. 2008-968.

Les demandeurs réclament une somme de 705 000 \$ suite aux dommages subis sur leur

propriété lors d'une inondation. La propriété est située dans la Municipalité de Saint-Siméon, laquelle fait partie de la MRC défenderesse, et le gîte exploité par les demandeurs est situé le long de la rivière du Port-au-Persil.

La Cour constate que la défenderesse dispose d'une compétence exclusive sur les cours d'eau municipaux et doit veiller à leur entretien.

La pluie dont la récurrence est centenaire ne constituait pas une manifestation de force majeure et n'eût été de la négligence de la défenderesse dans l'entretien de la rivière en y procédant à l'enlèvement des barrages de castors et des entraves à proximité d'un pont, les dommages auraient été réduits, sinon inexistantes.

Vu la valeur des dommages arrêtés entre les parties, la Cour condamne la défenderesse à payer la somme de 449 824 \$.

N.D.L.R. : Inscription en appel, C.A. de Québec, le 24 avril 2008, 200-09-006300-088.

## RESPONSABILITÉ - INCENDIE - RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC

*Compagnie d'assurances Aviva du Canada c. Longueuil (Ville de)*, C.S. de Longueuil, l'honorable Claudette Picard, j.c.s., le 18 décembre 2007, J.E. 2008-724.

La demanderesse, pour la somme qu'elle a déboursée à ses assurés, et les assurés recherchent une condamnation de la Ville qui a appelé en garantie l'autre défenderesse propriétaire du parc de maisons mobiles où était situé le bâtiment incendié.

Les assurés sont locataires d'un espace où se trouve leur maison mobile de même qu'une remise. Lors d'une visite à la remise, une explosion s'est produite en raison d'émanations de gaz propane que l'allumage d'une lampe a fait exploser.



La Cour constate que la méthode d'intervention des pompiers de la Ville était fautive et que si la stratégie adoptée avait été la bonne, le bâtiment principal n'aurait pas été touché.

La Cour remarque cependant que le propriétaire du terrain de maisons mobiles aurait dû prendre les dispositions afin de s'assurer que l'alimentation en eau était suffisante pour desservir celui-ci en cas d'incendie.

Or, l'équipement était vétuste et la pression insuffisante.

Enfin, la Cour ne retient pas la faute du propriétaire qui a entreposé dans un endroit clos une bonbonne de propane vu les fautes du service des incendies qui constituent une source génératrice de responsabilité.

En conséquence, l'action est accueillie et la responsabilité est partagée à 75 % contre la Ville et 25 % contre le propriétaire du parc de maisons mobiles; ce dernier doit contribuer à la hauteur de 25 % du montant auquel est condamnée la Ville au terme des procédures en garantie instituées par cette dernière.

## RESPONSABILITÉ – INONDATION ET REFOULEMENT D'ÉGOUT

*Dicaire c. Chambly (Ville de)*, C.A. de Montréal, les honorables Michel Robert, j.c.q., Paul-Arthur Gendreau et André Rochon, j.j.c.a., le 17 janvier 2008, J.E. 2008-269.

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté le recours collectif en dommages-intérêts des appelants.

Les 14 et 15 juillet 1997, de fortes pluies sont tombées sur le territoire de la Ville et ont ainsi provoqué l'inondation de 1723 résidences. Les appelants ont intenté un recours collectif en réclamation de dommages-intérêts pour la perte

de leurs biens non assurés ou encore pour la franchise qu'ils ont dû payer. Ils ont également réclamé une indemnité à titre de dommages moraux pour les inconvénients subis.

La juge de première instance a conclu que ces pluies étaient exceptionnelles et que la Ville, qui est la gardienne du réseau d'égout qui a débordé, s'est déchargée de son fardeau de preuve et n'a commis aucune faute. Les appelants reprochent à la juge de première instance d'avoir été particulièrement critique à l'égard de leur seule expertise. Selon eux, la thèse de leur expert est la seule qui résiste à l'analyse et c'est celle qui aurait dû triompher.

La Cour est d'avis que la juge de première instance a expliqué de façon détaillée les raisons pour lesquelles elle a rejeté la thèse de l'expert des appelants, car cet expert a accordé une grande importance au fait qu'il y aurait eu deux périodes de pluie distinctes le soir du 14 juillet et que, selon lui, une telle répartition de la pluie dans le temps aurait dû permettre l'évacuation de l'eau tombée lors de la première pluie. Par contre, la preuve retenue par la juge établit qu'il n'a jamais cessé de pleuvoir ce soir-là. Elle a appliqué la règle séculaire selon laquelle la valeur probante d'une expertise repose d'abord et avant tout sur la véracité des prémisses factuelles sur lesquelles se fonde son auteur. La juge de première instance a donc rejeté le témoignage de l'expert des appelants en raison de la fragilité de ses prémisses et, dans certains cas, de leur caractère clairement erroné.

Selon la Cour, les appelants n'ont pas démontré d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve faite par la juge de la Cour supérieure du témoignage de cet expert. Cette dernière a retenu les conclusions des experts de la Ville, plus particulièrement de l'expert Sabourin, seul expert en hydrologie, qui a une vaste expérience en matière d'analyse d'événements pluvieux et qui a soumis un rapport rigoureux basé sur des faits solidement établis et dont la validité des conclusions n'a pas été sérieusement remise en question.

En l'espèce, les pluies tombées les 14 et 15 juillet 1997 étaient exceptionnelles et dépassaient de beaucoup la capacité d'un réseau d'égout qu'aurait conçu et réalisé une municipalité prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Comme l'a démontré l'expert Tremblay, dans une opinion retenue par la juge de première instance, le réseau d'égout, qui est d'une conception et d'une construction parfaite, n'aurait pas résisté à la pluie des 14 et 15 juillet 1997. La Ville n'avait pas à concevoir un réseau d'égout au-delà des normes édictées par les règles de l'art. Puisqu'elle a établi que son réseau a été conçu, construit et entretenu selon ces règles de l'art, l'intimée n'avait rien d'autre à démontrer. De plus, l'expert Tremblay a démontré que le réseau d'égout de la Ville a toujours évacué sans difficulté les pluies du passé, même celles supérieures à une période de récurrence de cinq ans, en secteur résidentiel. La Cour ne décelè aucune erreur révisable dans cette conclusion.

De même, les travaux correctifs entrepris après les événements de juillet 1997 ne dénotent nullement une faute d'omission de la Ville, qui aurait tardé indûment à les entreprendre. De plus, ces travaux sont d'ailleurs sans pertinence puisqu'ils permettent à la Ville de se doter d'un réseau d'égout avec un rendement supérieur à celui exigé par les règles de l'art. Il surpasse les standards requis d'une municipalité placée dans les mêmes circonstances.

Ne décelant aucune erreur de droit ou d'erreur manifeste et déterminante sur des questions de fait dans le jugement entrepris, l'appel est rejeté avec dépens.

## RUE - FERMETURE

*Montréal (Ville de) c. Montréal-Ouest (Ville de)*, C.S. de Montréal, l'honorable Israel S. Mass, j.c.s., le 21 janvier 2008, 500-17-035729-071.

La Ville de Montréal recherche une ordonnance finale d'injonction en vue d'empêcher la Ville de Montréal-Ouest de bloquer une rue qui se prolonge dans l'arrondissement Lachine.

La Ville de Montréal-Ouest a en effet décidé, par résolution de son conseil en suite à la tenue de diverses consultations par un comité mis sur pied par le conseil, de bloquer sa propre rue en vue d'éviter à la circulation provenant de l'arrondissement Lachine d'emprunter son territoire. La demanderesse prétend que des considérations d'intérêt liées à la sécurité incendie la justifient de demander la nullité de la résolution par jugement qui empêcherait l'intimée de fermer à nouveau cette rue.

La Cour constate que la démonstration des risques inhérents à la fermeture de la rue en autant que l'accessibilité pour les services d'urgence est concernée n'a pas été faite.

La Cour constate de plus que la jurisprudence est unanime à considérer que le conseil d'une ville a juridiction pour disposer de l'utilisation de ses rues et qu'elle n'a pas à requérir l'opinion des municipalités qui lui sont contiguës.

Même si l'agglomération dispose de pouvoirs liés à la sécurité incendie, ces pouvoirs ne sont pas suffisamment larges pour comprendre les obligations qui seraient faites à l'intimée de tenir compte de l'avis du service d'incendie pour la configuration et l'utilisation de son réseau local.

Ainsi, la requête introductive d'instance est rejetée avec dépens.

N.D.L.R. : Inscription en appel, C.A. de Montréal, le 30 janvier 2008, 500-09-018410-084.

## SÉCURITÉ CIVILE - RENONCIATION

*Côté c. Québec (Ministre de la Sécurité publique)*, C.S. de Baie-Comeau, l'honorable Paul Corriveau, j.c.s., le 12 mars 2008, J.E. 2008-918.

La requérante demande qu'il soit donné acte à sa renonciation à tout droit que lui confère la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3).

Ayant acquis un terrain situé dans une zone à risques et en vue d'obtenir un permis municipal pour la construction d'un bâtiment qu'elle y projette, la requérante demande que lui soit reconnu le droit d'abandonner toute réclamation à laquelle elle pourrait prétendre en vertu de la *Loi*.

La Cour constate que bien que d'intérêt public, la *Loi* n'exclut pas le fait de convenir de ne jamais s'en prévaloir, permettant ainsi, ultimement, la délivrance par la Municipalité du permis de construction.

La renonciation étant claire et consentie de façon volontaire, la Cour en prend acte et ordonne à l'officier de la publicité des droits de publier le jugement.

N.D.L.R. : Inscription en appel, C.A. de Québec, le 11 avril 2008, 200-09-006296-088.

## SITE INTERNET - UTILISATION DIFFAMATOIRE - INJONCTION

*Rawdon (Municipalité de) c. Solo*, C.S. de Joliette, l'honorable Jean Guibault, j.c.s., le 6 février 2008, 705-17-002451-084.

La demanderesse ainsi que la mairesse et le directeur général de la demanderesse demandent une injonction provisoire de même qu'une ordonnance permettant à un huissier de procéder à l'examen et à la saisie de fichiers informatiques.

L'ordonnance recherchée fait suite à la mise en ligne d'un site Internet dont le contenu est diffamatoire à l'égard des requérants. Plusieurs références sont faites au nazisme de même que sont faites des affirmations d'incompétence et de mensonges.

Les requérants, outre l'ordonnance recherchée, demandent à la Cour, par jugement final, l'adjudication de dommages-intérêts exemplaires pour atteinte à leur réputation.

La Cour fait droit à la requête et rend l'ordonnance recherchée autorisant l'examen et la saisie du matériel informatique lié aux publications de même qu'ordonnant aux intimés et leurs représentants de cesser toute utilisation du site, le tout frais à suivre.

## SOUSSION - DÉNEIGEMENT

*Les entreprises excavation et béton Charly ltée c. Ormstown (Municipalité d')*, C.Q. de Beauharnois, l'honorable Marie-Andrée Villeneuve, j.c.q., le 7 février 2008, 760-22-004377-050.

Pour les années 2001 à 2004, la municipalité a octroyé un contrat de déneigement à la demanderesse, qui a soumissionné suite à des appels d'offres, selon un taux horaire pour le village et pour le circuit I. Quant au circuit II, c'est un autre entrepreneur qui a obtenu le contrat.

En mai 2004, les conseillers ont constaté que d'autres municipalités octroyaient des contrats pour un taux forfaitaire au kilomètre, ce qui semblait plus avantageux monétairement. Ainsi, la Municipalité a fait un appel d'offres pour le déneigement des trois circuits pour trois ans, soit pour les années 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Dans sa demande de soumissions, elle mentionnait ses exigences, soit que le prix devait être forfaitaire par kilomètre pour chacun des circuits et les équipements requis pour chaque circuit.

Le conseil a accepté la soumission de Béton Charly pour le circuit village et celle de Gruer Farms pour le circuit II dont les soumissions étaient les plus basses pour les circuits.

Quant au circuit I, le conseil a refusé, par résolution unanime, les deux soumissions présentées par Béton Charly et celle d'Excavation Loïselle car il estimait qu'elles étaient trop élevées. Le conseil a alors demandé de nouvelles propositions aux exigences similaires pour juillet 2004.

Seule Béton Charly a déposé une nouvelle soumission, pour le circuit I, suite à cet appel d'offres. Cette deuxième soumission était légèrement plus élevée que la première. Le conseil estima encore une fois que le coût était trop élevé et rejeta d'emblée la soumission de Béton Charly.

Le conseil a alors discuté de la possibilité que la Municipalité effectue elle-même le déneigement éventuellement. Pour se donner du temps pour évaluer la situation et faire les démarches nécessaires, le conseil a invité à soumissionner, pour un an seulement, d'autres entreprises privées. Ainsi, par résolution unanime, le conseil a octroyé le contrat de déneigement pour le circuit I pour l'année 2004-2005 à Excavation Loïselle et à Ferme Hooker pour l'année 2005-2006.

La demanderesse réclame 59 961,96 \$ en dommages-intérêts à la Municipalité. Elle lui reproche d'avoir rejeté ses soumissions (pour le circuit I) sans aucun motif et de l'avoir délibérément écartée en procédant par une invitation l'excluant. Elle prétend qu'elle a agi de mauvaise foi et de manière abusive et arbitraire.

La défenderesse conteste la réclamation. Elle affirme avoir agi dans la légalité, sans mauvaise foi et dans l'intérêt collectif de ses citoyens.

Selon le Tribunal, la Municipalité avait le droit et pouvait rejeter les deux soumissions (dont celle de la demanderesse), en juin 2004, parce qu'elles étaient trop élevées. Ces motifs ont d'ailleurs été révélés à la demanderesse. Par le fait même, la

Municipalité était également justifiée de refuser la deuxième soumission, légèrement plus élevée, de la demanderesse (pour le circuit I) pour le même motif.

Finalement, le Tribunal n'a pu conclure que la décision de ne pas inviter la demanderesse, en juillet 2004, était une décision arbitraire, d'autant plus que la demanderesse avait déjà soumissionné à deux reprises à des coûts excessifs.

Vu l'ensemble de la preuve, le Tribunal a conclu que la demanderesse ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve d'établir que la défenderesse a agi de mauvaise foi ou qu'elle a abusé de ses droits ou de ses pouvoirs.

## TAXE SPÉCIALE - INOPPOSABILITÉ

*Bellefeuille Investments inc. c. Longueuil (Ville de)*, C.S. de Longueuil, l'honorable Claudine Roy, j.c.s., le 7 avril 2008, J.E. 2008-1063.

La demanderesse requiert que lui soit déclaré inopposable un règlement de taxation lié à des infrastructures d'égout pluvial en front de sa propriété.

La demanderesse fait valoir que s'agissant d'une terre agricole, elle est déjà drainée par des fossés qui se jettent dans un ruisseau et que, en conséquence, elle ne bénéficie aucunement des travaux.

La Cour constate que la Ville a un large pouvoir discrétionnaire aux fins d'établir la méthode de taxation et que le terrain propriété de la demanderesse est situé dans un bassin dont la configuration est prise en compte pour justifier l'exécution des travaux.

En l'absence d'abus de pouvoir, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu d'intervenir. En conséquence, le recours est rejeté avec dépens.

## TAXES FONCIÈRES – INDIVISIBILITÉ

*Malartic (Ville de) c. Barrick Gold Corporation*, C.A. de Québec, les honorables France Thibault, François Pelletier et Julie Dutil, jj.c.a., le 19 mars 2008, J.E. 2008-765.

Le 24 février 2003, la Ville a envoyé à l'intimée des comptes de taxes municipales pour l'année 2003, payables en trois versements (1<sup>er</sup> avril, juillet et octobre). L'intimée a payé le montant afférent au versement dû en avril 2003 pour chacun de ses immeubles. Le 4 avril 2003, elle a vendu ses immeubles à Mines Mc Watters inc. Lors de la signature de l'acte de vente, le notaire chargé de sa confection a procédé, selon la pratique notariale existante, aux répartitions d'usage en fonction du nombre de jours d'occupation de l'immeuble par l'intimée en 2003 et les taxes payées par cette dernière jusqu'au jour de la vente. Les versements des taxes exigibles les 1<sup>er</sup> juillet et octobre n'ont pas été faits par Mines Mc Watters inc., qui s'est mise sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c.B-3), en 2005, d'où l'action engagée en réclamation des taxes impayées qui a été rejetée en première instance.

Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a eu raison de conclure que l'intimée n'était pas responsable du paiement du solde. En effet, la jurisprudence établit qu'une taxe annuelle est indivisible, c'est-à-dire qu'elle est due en entier par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'imposition de la taxe. Le corollaire de ce principe est que la dette qu'un débiteur n'est pas tenu d'acquitter en totalité parce qu'elle n'est pas entièrement exigible est divisible.

En 1979, le législateur a instauré un nouveau régime en matière de fiscalité municipale qui a converti la taxe annuelle en taxe payable en plusieurs versements; ce faisant, le législateur lui a fait perdre son caractère d'indivisibilité.

Selon la Cour, la Ville fait fausse route en affirmant que la juge de première instance a

ajouté au texte de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) une condition qui ne figure pas, soit celle de l'exigibilité de la taxe. Cette disposition, qui identifie le débiteur de la taxe, doit être comprise en tenant compte des lois connexes telles que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1). Ainsi, le débiteur de la taxe doit être propriétaire lorsqu'elle est exigible.

Le régime actuel de la fiscalité municipale n'identifie pas le débiteur de la taxe en fonction de la date d'imposition de la taxe. Au contraire, le processus de mise à jour du rôle d'évaluation foncière et du rôle de perception actualise le mécanisme permettant d'identifier le débiteur de la taxe.

En l'espèce, la Ville a modifié son rôle d'évaluation foncière pour tenir compte de la vente; l'acheteur y figure à titre de propriétaire des immeubles depuis le 3 avril. Selon la Cour, la juge de première instance a examiné les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, l'impact des modifications législatives apportées à la *Loi sur les cités et villes* et celui résultant de l'application de la *Loi sur la fiscalité municipale* et en a conclu que la taxe foncière était payable par versements, lorsque cette option est choisie. Or, cette dette payable par versements est une obligation divisible au sens du *Code civil du Québec*. Rien dans la *Loi sur les cités et villes* ne permet de conclure que l'obligation payable par versements constitue une obligation indivisible et que celui qui en est responsable est le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment de l'imposition de la taxe.

L'interprétation retenue par la juge de première instance est de plus conforme à la pratique notariale qui est appliquée dans la province.

En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.



## URBANISME - FERRAILLE ET VÉHICULES AUTOMOBILES

*Beaumont (Municipalité de) c. Dorval, C.S.* de Québec, l'honorable J. Roger Banford, j.c.s., le 17 janvier 2008, J.E. 2008-705.

La Cour est saisie d'une requête en cessation d'usage présentée en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1).

L'intimé opère, depuis 1973, un commerce de récupération et de vente de véhicules automobiles d'occasion. La preuve révèle que s'y trouve environ 2500 véhicules entreposés sur la terre qui est en milieu agricole.

Deux plaintes ont été formulées par les voisins qui se sont installés depuis lors aux alentours de l'exploitation de l'intimé quant à la pollution visuelle, notamment, à laquelle ils sont confrontés par ce type d'activités.

La preuve démontre que l'intimé peut prétendre à des droits acquis quant à l'utilisation de son terrain pour le dépôt de véhicules désaffectés ainsi que l'entreposage et la revente de ferraille et autres matériaux. La requête est conséquemment fondée.

De plus, s'autorisant de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la requérante a constaté une cause d'insalubrité, ce dont convient la Cour, et celle-ci ordonne au propriétaire de faire disparaître certaines nuisances et d'exécuter des travaux visant à la mise en place d'un écran visuel afin de dissimuler tout entreposage de véhicule non en état de marche ou de pièces ou de morceaux de ferraille.

## USAGE ACCESSOIRE - SABLIÈRE / CULTURE DE CANNEBERGES

*Entreprises Gillivert inc. c. Saint-Paul-de-Joliette (Municipalité de), C.A.* de Montréal, les honorables André Rochon, Pierrette Rayle et Yves-Marie Morissette, jj.c.a., le 12 juin 2008, 500-09-017462-078.

La Cour est saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un jugement ayant rejeté une demande d'ordonnance de *mandamus*. En première instance, l'appelante requérait que soit émis un certificat de conformité à la réglementation municipale, certificat qui lui aurait permis de continuer l'exploitation intensive d'une sablière en milieu agricole. Les prétentions de l'appelante sont à l'effet que l'exploitation de sa sablière s'inscrit dans un projet de mise en eau de cette sablière pour la culture de la canneberge.

En première instance, la Cour supérieure avait conclu que l'exploitation de la sablière était d'une telle intensité (douze heures par jour, cinq jours par semaine) qu'elle ne s'inscrivait pas dans une perspective d'exploitation agricole projetée, d'autant que l'exploitation de la canneberge sur certaines parcelles avait été faite de façon très limitée, mais bien en deçà de ce que les excavations auraient permis.

La Cour d'appel maintient le jugement de première instance et considère que la véritable entreprise de l'appelante est l'exploitation de la sablière et que la vocation agricole ne valide pas l'usage illicite que constitue l'exploitation de la sablière.

Ainsi, l'appel est rejeté avec dépens.

## ZONAGE – « ARTISANAT »

*Bois-des-Filion (Ville de) c. Fleury*, C.S. de Terrebonne, l'honorable Francine Nantel, j.c.s., le 5 mai 2008, J.E. 2008-1109.

La demanderesse demande une ordonnance de cessation des activités qui ont lieu dans le garage attenant à la résidence de la défenderesse. Ces activités consistent en l'entreposage et la manipulation de journaux et revues dans le cadre d'un commerce de distribution.

La Cour constate que l'on ne saurait raisonnablement considérer que ces activités sont de l'artisanat associable à l'habitation.

En conséquence, l'ordonnance de cessation est prononcée avec dépens.

# LÉGISLATION

---

## PROJET DE LOI – PRÉSENTATION

*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (Projet de loi n° 82)

Ce projet de loi modifie notamment la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec* concernant les pouvoirs des municipalités locales à l'égard de leur fonds général et de leur fonds de roulement et accorde aux municipalités régionales de comté et aux régions intermunicipales des pouvoirs semblables. Il harmonise les dispositions relatives aux dates de transmission des rapports financiers des municipalités et de divers organismes, celles relatives aux délais pour exercer le droit de retrait à l'égard d'un immeuble à la suite d'une vente pour défaut de paiement des taxes municipales et celles relatives à la tenue des séances du conseil. De plus, à l'égard des municipalités dont le territoire est divisé en arrondissements, il élargit l'application de la disposition selon laquelle l'affichage et la publication des avis municipaux peut se faire dans l'arrondissement seulement lorsqu'ils sont relatifs à des matières relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les compétences municipales* afin d'accorder aux municipalités régionales de comté, pour la gestion des lacs, les mêmes outils dont elles disposent déjà pour la gestion d'un cours d'eau. Il modifie également cette loi pour faciliter l'application des dispositions relatives aux mésententes entre propriétaires en matière de mitoyenneté, de fossés et de découverts et pour permettre aux municipalités de décréter la signalisation routière par résolution.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de prévoir, à compter de l'exercice financier 2010, un mécanisme d'indexation annuelle du tarif des

rémunérations payables au personnel électoral lors d'élections et de référendums municipaux. Il modifie également cette loi afin de permettre l'utilisation du vote par correspondance aux électeurs non domiciliés.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la fiscalité municipale* afin d'assouplir les dispositions permettant aux municipalités de prévoir le paiement des taxes municipales en plusieurs versements. Il modifie également cette loi afin d'apporter des modifications de concordance aux dispositions qui permettent la mise en place du régime de péréquation.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* afin de l'harmoniser aux régimes de retraite du secteur public en ce qui concerne la renonciation du conjoint. Il y apporte certaines modifications concernant, notamment, le droit de rachat et l'administration du régime.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les transports* afin de maintenir la possibilité, pour les municipalités, de négocier des contrats sans procéder par demande de soumissions en matière de transport en commun et de transport adapté.

# RÈGLEMENTATION

---

## RÈGLEMENTS

Décret 31-2008, le 31 janvier 2008

*Concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*

Ce décret remplace le décret n° 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n° 1365-99 du 8 décembre 1999, n° 259-2000 du 9 mars 2000 et n° 718-2007 du 28 août 2007, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'appliquent la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

• • •

Décret 161-2008, le 27 février 2008

*Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, G.O.Q. 2008.II.1369 (*Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2).

Cette modification au Règlement a pour but d'établir la forme et le contenu de l'attestation de vérifications photométriques. Également, elle prévoit dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un téléavertisseur ou d'un écran pouvant afficher de l'information.

• • •

Décret 341-2008, le 9 avril 2008

*Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*, G.O. 2008.II.1799 (*Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12)

Cette modification au Règlement a pour but, entre autres, de codifier des clauses des permis ou des droits qu'ils confèrent.

• • •

## PROJETS DE RÈGLEMENTS

*Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, G.O.Q. 2008.II.945 (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2)

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation de requérir une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) les personnes qui détiennent déjà une autorisation pour réaliser une activité, des travaux ou une construction dans une aire protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

Cette exemption s'ajouterait donc à celles que prévoient les articles 1 à 3 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'instar de ce que prévoit l'article 6 du Règlement pour ces autres exemptions, demeurerait toutefois soumis à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* toute intervention découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi, c'est-à-dire une intervention découlant d'un projet assujéti à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Pour les entreprises et personnes visées, la modification proposée réduira le fardeau administratif de devoir présenter une demande d'autorisation, sous le régime de deux lois différentes auprès du même ministre pour un même projet. La modification proposée évite donc des doublons et chevauchement inutiles, ce qui s'avère aussi souhaitable pour une bonne administration publique, tant sur les plans économique que pratique.

• • •

*Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, G.O.Q. 2008.II.1270 (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)*

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'annexe G de la *Loi sur la police* conformément à l'article 353.12 de cette loi. L'annexe G énumère les différents services qu'un corps de police doit fournir selon le niveau qui lui est applicable en fonction de la population à desservir.

• • •

*Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des numérations payables lors d'élections et de référendums, G.O.Q. 2008.II.1736 (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q. c. E-2.2)*

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter les montants établis dans le règlement afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement intervenu en octobre 2005. Cette indexation est de 4,6 %.





1, Place Ville Marie, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 2C1

Téléphone : (514) 878-3081

Télécopieur : (514) 878-3053

370, chemin de Chambly, bureau 130

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 677-3081

Télécopieur : (450) 677-0236

90, rue des Casernes, C.P. 365

Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9

Téléphone : (819) 379-1221

Télécopieur : (819) 371-1214

574, rue St-Viateur, bureau 101

Joliette (Québec) J6E 3B6

Téléphone : (450) 755-3081

Télécopieur : (450) 755-6721

**Bélangier Sauvé est membre  
du réseau international  
de firmes d'avocats TAGLaw**

## MONTRÉAL

Ronald Adam

André Asselin

Jean-Pierre Baldassare

François Barré

Sylvain Bélair

Christiane Béland

Chantal Bélangier

Yves Bélangier

Alain Bergeron

Bernard Blouin

Mélissa Bolduc

Patrice Bonneau

André Cadieux

Gérard Caisse

Michel Cantin

Yves Carignan

Virginie Cléroux

Richard Coutu

Charles-Antoine Danis

Yvon Denault

Alain-Claude Desforges

Danielle Dicaire

Robert Dupaul

Claude J.E. Dupont

Michel Dupuy

Amélie T. Fortin

Jean Fréchette

Julie Gallagher

Céline Gervais

Nicolas Héon Bourgeois

Manouchka Jean-Marie

Sylvain Joannis

Lucie Kouyoumijian

Marc Lalonde

Marc Laperrière

Alain Laplante

Catia Larose

Isabelle Lauzon

Annie Lemieux

Érik P. Masse

Pierre B. Paquin

Alexandre Paris

Ariane Pasquier

Guy Pepin, c.r.

Claude A. Picard

Serge Pichette

René Piotte

Frédéric Poirier

Robert C. Potvin

Mario Proulx

Sylvain Racette

Yves Robillard

Michel Rocheleau

Martin André Roy

Pierre-Georges Roy

Pierre Sauvé

Marc Simard

Sébastien Simard

Julien Tardif

Stéphanie Thurber

## TROIS-RIVIÈRES

Manon Beaumier

Jean-Éric Guindon

Valérie Laneuville

Marc Roberge

Kathleen Rouillard

Marcel J.-G. Beaumier, *conseil*

Patricia Tourigny

François Vigeant

## JOLIETTE

Denis Beaupré

Yves Chaîné

Stéphane Desrochers

Pierre-André Côté, *avocat-conseil* - Francine Pager, *notaire*

## AFFILIATIONS

### GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT

Québec

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Sainte-Foy) G1V 4S1

Téléphone : (418) 656-1313

Télécopieur : (418) 656-1844

### RANCOURT, LEGAULT & ST-ONGE

Valleyfield

175, rue Salaberry

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2J1

Téléphone : (450) 371-2221

Télécopieur : (450) 371-2094

### ROY BEAULIEU BOUDREAU BÉLANGIER

Rimouski

41, rue de l'Évêché Ouest, C. P. 860

Rimouski (Québec) G5L 7C9

Téléphone : (418) 724-4416

Télécopieur : (418) 722-9601

### SAUCIER, CARPENTIER-CAYEN

Gatineau

227-A, boulevard Saint-Joseph

Gatineau QC J8Y 3X5

Téléphone : (819) 420-1010

Télécopieur : (819) 420-1004